

Ch

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Étranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	60 fr.
Par porteur ou par la poste :	
Togo-France & Union Fse :	75 fr.
Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

1959

14 janvier — Loi n° 59-14 créant une taxe sur les véhicules automobiles privés	129
14 janvier — Loi n° 59-15 portant modification au tableau annexé à la loi n° 58-53 du 29 juillet 1958 concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES.	130
20 janvier — Loi n° 59-16 fixant pour 1959 la quantité des ristournes accordées par le budget général aux collectivités secondaires sur le produit de certaines contributions et taxes.	133
20 janvier — Loi n° 59-17 portant abrogation de la délibération n° 6/ATT instituant au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en vue du financement de l'institut français du tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.	133
20 janvier — Loi n° 59-18 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations entre la République du Togo et la France.	134

22 janvier — Loi n° 59-19 modifiant l'article 195, alinéa 2 du code d'instruction criminel local.	134
22 janvier — Loi n° 59-20 autorisant le Premier Ministre à signer au nom de la République du Togo une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.	134
22 janvier — Loi n° 59-21 portant modification et annulation définitive de crédits sans emploi au budget général du Togo, exercice 1957.	135
22 janvier — Loi n° 59-23 portant modification du budget général du Togo, exercice 1958.	136

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

1959

20 janvier — Décret n° 59-2 abrogeant le décret n° 57-102 en date du 10 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1956 et approuvant à nouveau ledit compte.	137
20 janvier — Décret n° 59-3 abrogeant le décret n° 57-112 en date du 10 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1957 et approuvant à nouveau ledit budget.	138

20 janvier	—	Décret n° 59-4 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1957.	138
20 janvier	—	Décret n° 59-5 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1958.	138
20 janvier	—	Décret n° 59-6 portant annulation et ouverture de crédits du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958.	138
20 janvier	—	Décret n° 59-7 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958.	138
20 janvier	—	Décret n° 59-8 portant approbation du budget additionnel de la commune d'Atakpamé.	138
20 janvier	—	Décret n° 59-9 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Sokodé.	139
20 janvier	—	Décret n° 59-10 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Sokodé.	139
20 janvier	—	Décret n° 59-11 portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif 1958 de la circonscription de Dapango.	139
20 janvier	—	Décret n° 59-12 portant ouverture et annulation de crédits au budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1958.	140
20 janvier	—	Décret n° 59-13 portant approbation du compte du budget de la circonscription de Sokodé, exercice 1957.	140

PREMIER MINISTÈRE

1959

27 janvier	—	Arrêté n° 21/PM/MTAS/EP portant création d'une commission d'étude pour le reclassement des rapatriés de Côte d'Ivoire.	140
27 janvier	—	Arrêté n° 23/PM/MCIEP. portant réouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1958-1959.	141

Arrêtés et décisions portant nomination, secours et bourses scolaires.	141
--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décisions portant affectation, nominations, attributions de secours temporaire, subventions, pension de retraite, attribution définitive de titres fonciers et approbation de rôles.	142
---	-----

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant engagement, mutations et libérations conditionnelles.	147
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1959

22 janvier	—	Arrêté n° 22/MFP organisant le concours du monitorat.	148
22 janvier	—	Arrêté n° 23/MFP organisant le concours de présélection pour le recrutement des agents permanents de l'enseignement et fixant les conditions d'avancement de ces agents.	

Arrêtés et décisions portant recrutement, engagement, reprise de service, nominations, rapportant une décision d'affectations, affectations, rétablissement de situation administrative, passage à l'échelon supérieur, intégration dans le cadre local supérieur de l'enseignement, constatation absences, suspension de fonctions, licenciement, suspensions provisoire de contrat, rectification à un précédent arrêté portant admission à la retraite.	149
--	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant résiliation de contrat et rectifications à de précédents arrêtés et décisions.	152
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS,
DES MINES ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Arrêtés et décisions portant reclassements, cessations de fonctions, licenciements, autorisation d'installation de station de distribution des carburants.	152
--	-----

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Décisions portant fixation de budget et engagement.	155
---	-----

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE
ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant affectation et reclassements.	155
---	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant mise à la disposition, engagement, recrutements, affectations, démission, licenciement et chargeant de cours de spécialités.	156
--	-----

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Arrêtés portant attribution de rappel d'ancienneté et avancement	158
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Décisions portant mise à la disposition, subvention, modification à une précédente décision portant affectation.	158
--	-----

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A.O.F.

Arrêté portant détachement.	159
-------------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de perta.	159
Avis (Ministère du Travail, des Affaires Sociales et de la Foresterie publique)	159
Domaines	159

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS

LOI No 59-14 créant une taxe sur les véhicules
automobiles privés.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi au Togo une taxe sur les véhicules automobiles privés. Cette taxe sera perçue au comptant sur déclarations des possesseurs, des éléments imposables.

1. — *Personnes imposables et lieu d'imposition.*

ART. 2. — La taxe est établie au nom du possesseur des éléments imposables, au lieu de sa résidence habituelle ou de son principal établissement dans la République du Togo.

II — *Éléments imposables.*

ART. 3. — La taxe est due pour tous les véhicules automobiles à usage privé destinés, soit au transport des personnes (vélomoteurs, motocyclettes, voitures automobiles) soit au transport des marchandises (camions, camionnettes, tracteurs et leurs remorques) et utilisés sur le territoire de la République du Togo.

III — *Exemptions.*

ART. 4. — Sont exemptés de la taxe :

- 1^o — Les véhicules immatriculés au nom de la République du Togo et du Haut-Commissariat;
- 2^o — Les motoculteurs des entreprises forestières et agricoles, ainsi que les tracteurs et leurs remorques utilisés exclusivement à l'intérieur de ces exploitations et ne servant à aucun transport sur les voies routières publiques;
- 3^o — Les véhicules destinés uniquement à la vente et détenus par les marchands;
- 4^o — Les véhicules inutilisables;

5° — Les véhicules servant au transport privé des personnes ou des marchandises, immatriculés hors du territoire de la République du Togo et circulant exclusivement sur les secteurs routiers compris dans les zones de tolérance;

6° — Les véhicules en transit international circulant sous le lieu d'un acquit à caution de douane.

IV. — Etablissement et tarif

ART. 5. — La taxe est due pour chaque trimestre civil à raison des éléments utilisés au premier jour du trimestre.

Les personnes qui, dans le courant du trimestre, mettent en service des éléments imposables doivent la taxe à partir du premier jour du trimestre.

ART. 6. — Les droits sont ainsi fixés :

1° — en ce qui concerne le transport privé des marchandises, (camions, camionnettes, tracteurs, remorques) à raison de 500 frs par tonne ou fraction de tonne du poids de chargement maximum, tel qu'il est indiqué sur le permis de circulation, sans que le droit puisse être inférieur à 1.500 frs. par véhicule.

2° — en ce qui concerne les transports privés des personnes :

a) — en raison de la puissance en cheval vapeur, telle qu'elle est indiquée sur le permis de circulation :

par voiture :

supérieure à 15 HP. 1.500 frs

comprise entre 8 et 15 HP. 1.000 frs

inférieure à 8 HP. 500 frs

b) — selon le tarif trimestriel uniforme de 300 frs par élément imposable pour les vélocipèdes et motocyclettes.

V. — Obligations des assujettis

ART. 7. — Entre le premier et le quinzième jour de chaque trimestre, les possesseurs de véhicules imposables résidant au Togo doivent se présenter au chef de la circonscription administrative dans laquelle sont en service les véhicules imposables afin d'en effectuer la déclaration et d'acquitter les droits correspondants. En cas de mise en service d'un véhicule imposable en cours de trimestre, les mêmes formalités doivent être accomplies dans les quinze premiers jours de la mise en service.

Les possesseurs de véhicules imposables résidant hors du Togo doivent souscrire la même déclaration lors de leur première entrée sur le territoire, auprès du chef de la circonscription administrative sur laquelle a eu lieu cette entrée et acquitter immédiatement la taxe due pour le trimestre civil en cours.

Le paiement des droits est constaté par la délivrance d'une vignette qui doit être immédiatement apposée dans un coin du pare-brise du véhicule, à droite du conducteur.

Les droits sont majorés de 100% en cas de défaut de déclaration et de paiement dans les délais prescrits ci-dessus, ou en cas de fausse déclaration.

VI. — Répression des infractions — Contentieux.

ART. 8. — La constatation de la circulation d'un véhicule non muni de la vignette prévue à l'article précédent, après les quinze premiers jours du trimestre donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé par toute autorité chargée du contrôle de la circulation routière, et à la saisie du véhicule en contravention jusqu'au complet acquittement la double taxe par son possesseur.

Le contentieux est réglé comme en matière de taxe unique sur les véhicules de transport.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 14 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-15 portant modification au tableau annexé à la loi n° 58-53 du 29 juillet 1958 concernant les travaux à exécuter au titre de la tranche 1958-1959 du programme FIDES.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les travaux à exécuter au titre de la tranche FIDES. 1958-1959 font l'objet de l'annexe jointe abrogeant celle jointe à la loi n° 58-53 du 29 juillet 1958.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 14 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

T O G O

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	A. P.	C. P.
			58-59	58-59
2001		<i>Dépenses générales</i>		
		Etudes	16,5	11,2
2002		<i>Agriculture</i>		
	1	Arachide	2	2,6
	2	Coton	31	3,7
	3	Palmier à huile	4	2,4
	4	Riz	—	—
	5	Café	—	7,5
	6	Cocotier	6	4
	7	Actions diverses	4,5	4,7
	8	Aide au paysannat	70	76,5
		Total du chapitre 2002	89,5	101,4
2004		<i>Eaux et forêts</i>		
	1	Reboisement	17	14
	2	Conservation des sols	9	3
		Semencier	32	23
	3	Pisciculture	2	3
		Total du chapitre 2004	60	43
2005		<i>Elevage</i>		
	1	Protection sanitaire	2,4	4
	2	Amélioration élevage	1,6	2,8
	3	Exploitation des produits du troupeau	1,65	1,45
		Total du chapitre 2005	5,65	8,45
2010		<i>Chemins de fer</i>		
	2	Substitution du rail	—	—
	3	Matériel de traction	—	50
	4	Installations téléphoniques	—	2
		Total du chapitre 2010	—	52
2011		<i>Routes et Ponts</i>		
	1	Etudes et matériel de génie civil	12	14
	2	Routes Blitta — Nord-Togo	120	40
	3	Routes desserte-Production	20	27,3
	4	Route Anécho — Anfoin	—	—
	5	Pont de Chra	—	—
		Total du chapitre 2011	152	81,3
2012		<i>Ports maritimes</i>		
		Wharf de Lomé	—	—

CHAP.	ART.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	A. P.	C. P.
			58-59	58-59
2015		<i>Aéronautique</i>		
		Station météo	—	—
2016		<i>Transmissions</i>		
	1	Bâtiments-hôtel des postes de Lomé	—	—
	2	Bureau d'Agou	—	1
	3	Télécommunications interurbaines :		
		Lignes	15	17
		Equipement radioélectrique	—	7
		Total du chapitre 2016	15	25
2019		<i>Santé</i>		
	1	Médecine de soins :		
		Hôpital de Sokodé	—	—
		Formation de Tabligbo	—	2
		Pharmacie de Lomé	—	13
		Maternité	23,2	12
	2	Médecine prophylactique	5	3
		Total du chapitre 2019	28,2	30
2020		<i>Enseignement</i>		
	1	Classes primaires	10	10
	2	Cours normal d'Anécho	—	—
	3	Sections manuelles et ménagères	—	—
	4	Collège de Sokodé	—	1
	5	Collège de Lomé	—	13
	6	Centre psychotechnique	—	—
		Total du chapitre 2020	10	24
2021		<i>Urbanisme et Habitat</i>		
	1	Etudes	—	—
	2	Travaux d'édilité	—	7,8
		Total du chapitre 2021	—	7,8
2022		<i>Travaux urbains et ruraux</i>		
	1	Hydraulique rurale	15,5	16,4
	2	Adduction d'eau	10	20,9
	3	Electrification	—	—
		Total du chapitre 2022	25,5	37,3

**ETAT RÉCAPITULATIF DES CRÉDITS
ANNULANT ET REMPLAÇANT CELUI ANNEXÉ
A LA LOI 58—53 DU 29—7—58**

	A.P.	C.P.
Dépenses générales	16,5	11,2
Production :		
Agriculture	89,5	101,4
Semenciers	32	23
Eaux et forêts	28	20
Elevage	5,65	8,45
Infrastructure :		
Chemin de fer	—	52
Routes et ponts	152	81,3
Wharf	—	—
P.T.T.	15	25
Social :		
Santé	28,2	30
Enseignement	10	24
Urbanisme et habitat	—	7,8
Travaux urbains et ruraux	25,5	37,3
	402,35	421,45

LOI N° 59-16 du 20 janvier 1959 fixant, pour 1959, la quotité des ristournes accordées par le budget général aux collectivités secondaires sur le produit de certaines contributions et taxes.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux communes, pour 1959 :

- 1°) — la totalité du produit des contributions des patentes et licences perçues dans les limites de leur périmètre;
- 2°) — la moitié du produit du principal des taxes suivantes, perçues dans les limites de leur périmètre :
 - taxe sur les bicyclettes,
 - taxe sur les permis de port d'armes et permis de chasse.

ART. 2. — Les budgets de circonscription bénéficieront d'une ristourne de 25% sur le produit des contributions des patentes et licences perçues sur leur périmètre.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-17 du 20 janvier 1959 portant abrogation de la délibération n° 6-ATT instituant au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en vue du financement de l'Institut français du tapioca, un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la délibération n° 6/ATT de l'Assemblée territoriale du Togo en date du 2 avril 1955, instituant au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en vue du financement de l'Institut français du tapioca un versement de 5.000 francs par tonne de tapioca exportée.

ART. 2. — Le solde créditeur de la section VI — tapioca du compte de soutien et d'équipement de la production locale sera, après clôtures des opérations relatives aux exportations effectuées jusqu'à la date de promulgation de la présente loi, versé au budget général de la République.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-18 du 20 janvier 1959 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales sur les navires libres du commerce dans les relations entre la République du Togo et la France.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de rémunération du transport des dépêches postales par les navires libres français et étrangers, est fixé conformément aux indications du tableau ci-après :

Ligne de navigation	Tarif applicable en francs métropolitains au mètre cube
Côte occidentale d'Afrique — France	
Au départ de l'escale de Lomé	7.569

ART. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des postes du port de débarquement sont assurées par les Compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Le taux prévu à l'article premier correspond à la rémunération des opérations de transport et de manutention nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

ART. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ART. 4. — La révision de la rétribution prévue à l'article 1^{er} sera, en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T \times C \times \frac{9}{10}$$

dans laquelle T représente le taux de base en franc or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet, en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer un taux inférieur à celui en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or par rapport au franc français, est, au dix mai 1958, de : 1 franc or = 138 francs français.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à compter du premier mai 1958.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 20 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-19 du 22 janvier 1959 modifiant l'article 195, alinéa 2 du code d'instruction criminelle local.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 195 du code d'instruction criminelle local est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le texte de la loi dont on fera l'application sera lu à l'audience par le président; il sera fait mention de cette lecture dans le jugement et le texte appliqué y sera indiqué ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-20 du 22 janvier 1959 autorisant le Premier Ministre à signer au nom de la République du Togo une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'établissement d'un protocole relatif à la contribution de la République du Togo au FIDES, pour la tranche complémentaire 1957-1958 et pour la tranche 1958-1959 du programme 1953-1958 et la conclusion d'une convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour l'exécution des dites tranches.

ART. 2. — Le Premier Ministre est autorisé à signer au nom de la République du Togo la convention d'avances de la caisse centrale de la France d'outre-

mer au territoire pour l'exécution de la tranche complémentaire 1957-1958 et de la tranche 1958-1959 du programme 1953-1958, convention qui ne pourra excéder soixante deux millions soixante quinze mille francs (62.075.000).

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1959

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-21 du 22 janvier 1959 portant modification et annulation définitive de crédits sans emploi au budget général du Togo, exercice 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est annulé au budget général du Togo — exercice 1957, chap. 18; art. 6 « Ministère de la santé publique — Dépenses de personnel-Service de l'assistance médicale » un crédit de vingt deux mille quatre cent cinq (22.405) francs.

ART. 2. — Est ouvert au budget général du Togo exercice 1957, chapitre 16, article 3 « Ministère du commerce et de l'industrie-Dépenses de personnel-Service des affaires économiques » un crédit de vingt deux mille quatre cent cinq (22.405) francs.

ART. 3. — Sont définitivement annulés au budget général de la République du Togo — exercice 1957, les crédits sans emploi ci-après énumérés :

CHAP.	NOMENCLATURE	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES	DÉPENSES ORDONNANCÉES	MONTANT DES CRÉDITS SANS EM- PLOI DÉFINITIVE- MENT ANNULÉS
1	Emprunts et dettes contractuels	87.502.000	84.723.839	2.778.161
2	Pensions et allocations viagères	9.550.000	6.494.419	3.055.581
3	Assemblée législative (pers.)	40.936.000	34.787.097	6.148.903
4	Assemblée législative (mat.)	14.137.000	12.194.846	1.942.154
5	Représentation parlementaire	3.360.000	2.106.002	1.253.998
6	Premier Ministère (pers.)	21.920.000	17.654.665	4.265.335
7	Premier Ministère (mat.)	20.025.000	13.748.475	6.276.525
8	Ministère d'Etat (pers.)	361.597.000	328.668.324	32.928.676
9	Ministère d'Etat (mat.)	50.795.000	45.211.892	5.583.108
10	Ministère des finances (pers.)	131.209.000	126.941.310	4.267.690
11	Ministère des finances (mat.)	7.730.000	5.867.487	1.862.513
12	Ministère mines, travaux publics, économie et plan (pers.)	151.705.000	146.474.148	5.230.852
13	Ministère mines, T.P., économie et plan (mat.)	17.115.000	13.316.320	3.798.680
14	Ministère agriculture, élevage eaux et forêts (pers.)	92.414.000	85.215.072	7.198.928
15	Ministère agriculture élevage eaux et forêts (mat.)	15.589.000	14.629.128	959.872
17	Ministère commerce et industrie (matériel)	1.015.000	598.721	416.279
18	Ministère de la santé publique (p.)	246.251.595	221.392.795	24.858.800
19	Ministère santé publique (mat.)	117.088.000	104.937.862	12.150.138
20	Ministère travail, affaires sociales et instruct. publ. (p.)	268.065.000	243.594.622	24.470.378
21	Ministère travail, affaires sociales et instruct. publ. (mat.)	17.931.000	16.038.665	1.892.335
22	Ministère information (pers.)	8.566.000	5.932.315	2.633.685
23	Ministère information (mat.)	7.530.000	6.155.649	1.374.351
24	Dépenses communes de pers.	152.660.753	44.563.177	8.097.576
25	Dépenses communes de matériel	102.249.000	97.841.049	4.407.951
26	Dépenses diverses	13.905.000	11.673.388	2.231.612
27	Entretien et réparation des bâtiments	17.000.000	15.578.666	1.421.334
28	Entretien routes, ponts, aérodrome	71.500.000	70.005.425	1.494.575
29	Contributions et subventions diverses	331.051.247	329.033.018	2.018.229
	Total	2.280.396.595	2.105.378.376	175.018.219

ART. 4. — La répartition de ces annulations à l'intérieur des chapitres, par articles et paragraphes sera effectué à la diligence du chef du service des finances, ordonnateur-délégué du budget général du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 22 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 59-23 du 22 janvier 1959 portant modification du budget général du Togo — exercice 1958.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouvertes en recettes au budget général de l'exercice 1958, les sommes ci-après

Paragraphe 9 — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement — Contribution de la France aux dépenses de personnel des cadres généraux 30.000.000

ART. 2. — Sont annulés au budget général du Togo — exercice 1958, les crédits ci-après :

CHAPITRE VI

Premier Ministère — Personnel

Art. 5. — Délégation du Togo à Paris 995.000

Art. 7. — Structures nouvelles 6.000.000

Total du chapitre 6 6.995.000

CHAPITRE IX

Ministère d'Etat — Matériel

Art. 7. — Service des postes et télécommunications 641.000

Total du chapitre 9 641.000

CHAPITRE X

Ministère des Finances — Personnel

Art. 1. — Indemnité ministérielle et Hôtel 1.000.000

Art. 3. — Conseiller financier 1.500.000

Total du chapitre 10 2.500.000

CHAPITRE XI

Ministère des Finances — Matériel

Art. 4. — Service des douanes 200.000

Total du chapitre 11 200.000

CHAPITRE XV

Ministère de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts — Matériel

Art. 4. — Service de l'élevage 100.000

Total du chapitre 15 100.000

CHAPITRE XIX

Ministère de la Santé publique — Mat.

Art. 6. — Service de l'assistance médicale 572.000

Total du chapitre 19 572.000

CHAPITRE XXIV

Dépenses communes de personnel

Art. 4. — Mesures diverses concernant l'aménagement de la fonction publique et la sauvegarde des droits acquis par certains fonctionnaires. 41.819.43

Total du chapitre 24. 41.819.43

RECAPITULATION

Chapitre 6 6.995.000

Chapitre 9 641.000

Chapitre 10 2.500.000

Chapitre 11 200.000

Chapitre 15 100.000

Chapitre 19 572.000

Chapitre 24 41.819.43

Total général 52.827.43

ART. 3. — Sont ouverts au budget général du Togo, exercice 1958 les crédits ci-après :

CHAPITRE VII

Premier Ministère — Matériel

Art. 4. — Délégation du Togo à Paris. 100.000

Total du chapitre 7. 100.000

CHAPITRE IX

Ministère d'Etat — Matériel

Art. 3. — Direction de l'intérieur. 2.050.000

Art. 4. — Circonscriptions. 1.000.000

Art. 8. — Ets. pénitentiaires — Justice :

Par. 1. — Prison de Lomé 300.000

Par. 4. — (nouveau) service de la justice 111.000

Total du chapitre 9. 3.461.000

en dépenses à la somme de cinq millions huit cent quatre vingt seize mille cent quatre vingt dix francs (5.896.190),

laissant apparaître un excédent de recettes de Quatre cent vingt deux mille deux cent soixante quinze francs (422.275) qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

N° 59-3 du :

20 janvier 1959. — Le décret n° 57-112 du 10 septembre 1957 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1957 est abrogé.

Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1957 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent vingt deux mille deux cent soixante quinze francs (422.275).

N° 59-4 du :

20 janvier 1959. — Le compte administratif de la circonscription de Bassari, exercice 1957 est approuvé et arrêté :

en recettes à la somme de six millions six cent trente six mille francs (6.636.000) ;

en dépenses à la somme de six millions quatre cent quatre vingt et un mille deux cent soixante francs (6.481.260),

laissant apparaître un excédent de recettes de cent cinquante quatre mille sept cent quarante francs (154.740).

Les crédits disponibles, faute d'emploi, constatés à la clôture de l'exercice 1956, aux chapitres suivants et s'élevant au total à trois cent quatorze mille quinze francs (314.015) sont annulés.

Chap. II — Services d'administration régionale (personnel)	82.808
— III — Services d'administration régionale (mat.)	58.798
— IV — Service des travaux publics (personnel).	46.311
— VI — Services sociaux (personnel)	2.513
— VIII — Dépenses diverses et imprévues.	96.760
— IX — Dépenses de travaux.	8.110
— X — Reversements aux collectivités	14.450
— XII — Travaux d'équipement	4.268

N° 59-5 du :

20 janvier 1959 — Le budget additionnel de la circonscription de Bassari, exercice 1958 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent quatre vingt mille quatre cent quarante francs (280.440).

N° 59-6 du :

30 janvier 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958 :

Chapitre IV, Service des travaux régionaux (personnel).

Article I — Dépenses de personnel

Parag. 4 — Indemnités de déplacement 9.000

Chapitre VIII — Dépenses diverses et imprévues

Article I — Fêtes publiques et officielles. 79.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles suivants du budget primitif de la circonscription de Bassari, exercice 1958.

Chapitre II — Services d'administration régionale (personnel).

Article I — Dépenses de personnel

Parag. 3 — Personnel journalier. 9.000

Article 4 — Tribunaux

Parag. I — Indemnités aux présidents et assesseurs 54.000

Total du chapitre II. 63.000

Chapitre 3 — Services d'administration régionale (matériel).

Article 5 — Etablissements pénitentiaires. 25.000

N° 59-7 du :

20 janvier 1959. — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre, article et paragraphe ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958.

Chapitre II — Personnel de la commune

Article 2 — Personnel de bureau

Parag. 1 — Salaires collecteurs 16.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la commune de Bassari, exercice 1958.

Chapitre III — Frais d'administration

Article 2 — Personnel de bureau

Parag. 1 — Salaire autre personnel 16.000

N° 59-8 du :

20 janvier 1959. — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1958 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix huit millions quatre cent soixante cinq mille six cent trente huit francs (18.465.638).

N° 59-9 du :

20 janvier 1959. — Le budget additionnel de la circonscription de Sokodé, exercice 1958, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Deux cent cinquante neuf mille neuf cent onze francs (259.911).

N° 59-10 du :

20 janvier 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1958.

Chapitre II — Services d'administration régionale

Article 1 — Personnel des bureaux

Parag. 3 — Personnel journalier . . . 83.065

Parag. 5 — Remises aux chefs et collecteurs . . . 180.445

Total du chapitre II . . . 263.510

Chapitre IV — Service des travaux

Article 1 — Dépenses de personnel

Parag. 3 — Personnel journalier . . . 251.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1958.

Chapitre III — Services d'administration régionale

Article 1 — Dépenses de matériel des bureaux

Parag. 1 — Fournitures de bureaux et imprimés . . . 15.880

Parag. 2 — Achat et entretien du mobilier . . . 160.955

Article 3 — Etat civil

Parag. 3 — Imprimés et registres . . . 28.525

Total du chapitre III . . . 205.360

Chap. VI — Services sociaux

Article 2 — Santé

Parag. 3 — Personnel journalier : : 1.000

Chap. VIII — Dépenses diverses

Article 1 — Fêtes publiques . . . 69.181

Article 5 — Dépenses d'exercice clos . . . 25.760

Total du chapitre VIII . . . 94.941

Chap. IX — Dépenses de travaux

Article 4 — Alimentation en eau : : 213.209

N° 59-11 du :

20 janvier 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-

après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1958.

Chap. II — Services d'administration régionale (Personnel).

Chap. I — Personnel des bureaux.

Chap. 2 — Personnel contractuel . . . 45.300

Chap. 4 — Indemnités aux comptables . . . 4.700

Article 2 — Conseil de circonscription

Parag. 1 — Indemnités de session . . . 20.000

Article 3 — Etat civil

Parag. 1 — Primes aux agents de l'état civil . . . 170.000

Total du chapitre II. 240.000

Chap. IV — Service des travaux régionaux (personnel).

Article 1 — Dépense de personnel.

Parag. 4 — Indemnités . . . 30.000

Chap. VII — Services sociaux (matériel).

Article 2 — Santé

Parag. 1 — Dépenses de fonctionnement . . . 210.000

Chap. VIII — Dépenses diverses et imprévues.

Article 1 — Fêtes publiques et officielles . . . 50.000

Article 3 — Locations d'immeubles . . . 22.000

Article 5 — Dépenses imprévues . . . 30.000

Total du chapitre 8 . . . 102.000

Chapitre IX — Dépenses de travaux

Article 4 — Alimentation en eau . . . 5.000

Article 5 — Alimentation en électricité . . . 19.000

Article 6 — Entretien des routes et ponts . . . 540.000

Total du chapitre 9 . . . 564.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Dapango, exercice 1958.

Chapitre II — Services d'administration régionale (personnel)

Article 1 — Dépenses de personnel

Parag. 3 — Personnel journalier . . . 5.000

Chapitre III — Services d'administration régionale (matériel)

Article 1 — Dépenses de matériel des bureaux	45.000
Article 5 — Etablissements pénitentiaires	10.000
Total du chapitre 3	55.000
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Dépenses de personnel	
Parag. 3 — Personnel journalier	951.000
Chapitre V — Service des travaux régionaux (matériel)	
Article 1 — Dépenses de fonctionnement	130.000
Chapitre 6 — Services sociaux (personnel)	
Article 2 — Santé	
Parag. 3 — Personnel journalier	5.000
N° 59-12 du :	
20 janvier 1959. — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1958.	
Chapitre II — Service d'administration régionale	
Article 1 — Personnel des bureaux	
Parag. 5 — Remises aux chefs et aux collecteurs	111.570
Chapitre IV — Service des travaux régionaux	
Article 1 — Dépenses de personnel	
Parag. 3 — Personnel journalier	100.000
Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres, articles et paragraphes ci-après du budget primitif de la circonscription de Kandé, exercice 1958.	
Chapitre VII — Services sociaux	
Article 1 — Enseignement et sports	
Parag. 1 — Dépenses de fonctionnement	70
Chapitre IX — Dépenses de travaux	
Article 2 — Grosses réparations aux immeubles	100.000
Article 6 — Entretien des routes et ponts	111.500
Total du chapitre IX	211.500

N° 59-13 du :
20 janvier 1959. — Le compte administratif du budget de la circonscription de Sokodé, exercice 1957, est approuvé et arrêté comme suit :

en recettes à la somme de quatorze millions huit cent cinquante quatre mille deux cent soixante quatre francs (14.854.264).

en dépenses à la somme de quatorze millions sept cent cinquante trois mille deux cent quarante cinq francs (14.753.245);
laissant apparaître un excédent de recettes de cent un mille dix neuf francs (101.019).

Sont annulés les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1957, aux chapitres suivants et s'élevant au total à trois cent cinquante sept mille huit cent soixante dix francs (357.870) :

Chapitre II — Services d'administration régionale (personnel)	15.211
— III — Services d'administration régionale (matériel)	22.392
— IV — Services des travaux régionaux (personnel)	345
— V — Services des travaux régionaux (matériel)	4.327
— VI — Services sociaux (personnel)	3.210
— VII — Services sociaux (matériel)	25
— VIII — Dépenses diverses	59.192
— IX — Dépenses de travaux	118.210
— X — Reversement aux collectivités	94.680
— XI — Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	40.174
— XIII — Dépenses d'exercice clos	104

PREMIER MINISTRE

ARRETE N° 21-PM/MTAS-FP. du 27 janvier 1959 portant création d'une commission d'étude pour le reclassement des rapatriés de Côte d'Ivoire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958; et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les mesures propres à assurer le reclassement des personnes rapatriées de Côte d'Ivoire.

ART. 2. — Cette commission qui se réunira sur convocation de son président comprend :
Le conseiller technique du Premier

Ministre *Président*

Un représentant du Ministre d'état, de l'intérieur, de l'information et de la presse

Un représentant du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique

Un représentant du Ministre des finances.
Deux membres du conseil municipal de Lomé

Le président de la chambre du commerce ou son délégué *Membres*

Le directeur de la fonction publique

Un représentant de la Mission catholique

Un représentant de la Mission évangélique

Un représentant des entreprises de la place

Un représentant des rapatriés de Côte d'Ivoire

ART. 3. — La commission pourra demander aux services compétents de lui communiquer tous renseignements qu'elle jugera nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1959.

S. E. OLYMPIO.

Campagne d'achat de café

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 23/PM/MCIEP du :

27 janvier 1959. — Est fixée au 28 janvier 1959 la réouverture de la campagne d'achat du café dont l'arrêté n° 11/PM/MCIEP du 17 janvier 1959 avait prononcé la fermeture provisoire.

Nominations

N° 5-D/PM/INT du :

29 janvier 1959. — M. Tchaba NDjambara, chef supérieur à Mango (cercle dudit) est nommé président du tribunal coutumier de la subdivision de Mango, en remplacement de M. Nambiema Tabi, chef supérieur à Mango, décédé.

Secours scolaire

N° 16/PM/MEN du :

23 janvier 1959. — Des secours scolaires sont accordés pour l'année 1958-59 aux étudiants dont les noms suivent :

Kouassigan Irène : (bureau universitaire des statistiques, rue Roquelaine-Toulouse (HG) 350.000 FM.

Kpodzro Hyacinthe : (médecine : cité universitaire — 117, A — Montpellier) 350.000 FM.

Lokou Jacob : (institut national des arts et cadres graphiques — 88, avenue d'Italie — Paris 13° 280.000 FM.

Afoutou Anastase : (institut national des arts et cadres graphiques — 88, avenue d'Italie — Paris 13° 280.000 FM.

Tuleassi David : (école nationale d'agriculture, 43, rue Lancofoe (Toulouse) 60.000 FM.

Ayité Amavi Jules : stage de notariat, 20, rue du Four Saint-Michel (Meuse) 300.000 FM.

Adapoé Willy : impression thèse pharmacie — cliniques Saint-Eloi Montpellier (Hérault) 100.000 FM.

Sant'Anna Amadou : centre d'apprentissage public — 31, avenue Ledru-Rollin — Paris 12° 60.000 FM.

Sant'Anna Koudouze : école française de radio-électricité — 10, rue Amyot — Paris 5° 60.000 FM.

Amagli Edouard : 2, bis rue de l'égalité Vincennes (Seine) 200.000 FM.

Kouassivi Simon : école française de radio-électricité — 42, rue Turenne-Bordeaux 200.000 FM.

Olympio Yaovi Emmanuel : coll. tech. du vêtement — 25, avenue Gambetta — Paris 100.000 FM.

Ahaléfu Ruth : chez Mme Jean Beurdy « Les Tuileries » Langoiran (Gironde) 80.000 FM.

Pédanou Dodji Gabriel : faculté droit Toulouse ou résidence universitaire, pavillon B, Antony (Seine) 360.000 FM.

Messavussu Hermann : faculté droit et sciences-Aix-en Provence ou 12, rue Stanislas — Torrents-Marseille 6° 430.000 FM.

Ajavon Julien : école spéciale des T.P. du bâtiment et de l'industrie ou 14, rue Lacuée — Paris XII° 430.000 FM.

Edoh Antoine : faculté droit-Paris ou 7, rue des récoltes — Paris 10° 341.000 FM.

Bayor Balkisson : 100, quai de Tounis (Toulouse) Hte Garonne 300.000 FM.

Marie Françoise { chez Mme Max Marie
Marie Geneviève { 24, rue Chambourdin
Marie Michèle { (Blois) 300.000 FM.

Seddoh Georges : école nationale professionnelle Louis-Vincent (Metz) Moselle 200.000 FM.

Fonds de secours : à l'ordre du directeur
de l'office des étudiants pour des cas
nécessiteux 600.000 FM.

Total 5.381.000 FM.

La dépense résultant du paiement de ces secours
sera imputée au budget général du Togo — exercice
1959.

Ces secours seront payés par les soins de l'office
des étudiants de la FOM. — 69, quai d'Orsay —
Paris 7^e:

N^o 17/PM/MEN du :

23 janvier 1959. — Des secours scolaires sont
accordés pour l'année 1958-59 aux étudiants dont
les noms suivent :

Johnson Assiba : institut des études éco-
nomiques section comptabilité, 67, ave-
nue Jean Jaurès Lyon 150.000 FM.

Amouzou Christian : faculté de droit de
Caen 430.000 FM.

Tigoué Victor : faculté de droit de Caen 430.000 FM.

Total 1.010.000 FM.

Ces secours seront payés aux intéressés par les
soins de l'office des étudiants de la FOM. — 69, quai
d'Orsay — Paris 7^e; et prélevés sur les disponibi-
lités que possède actuellement le Togo en réserve à
cet office — (exercice 1958).

Bourses

N^o 18/PM/MEN du :

23 janvier 1959. — La bourse locale de demi-
pension attribuée par arrêté n^o 188/PM-MEN du 4
octobre 1958 à Singou Toukountète, élève de la
classe de 6^e au collège moderne de Sokodé est
supprimée.

La bourse locale entière attribuée par arrêté n^o
232/PM-MEN du 18 novembre 1958 à Bako Saibou,
élève de l'école pratique de commerce et d'industrie
de Sokodé est supprimée.

Une bourse locale entière est accordée à Singou
Toukountète, élève de la classe de 6^e au collège
moderne de Sokodé.

Une bourse locale de demi-pension est accordée
pour l'école pratique de commerce et d'industrie de
Sokodé à chacun des élèves dont les noms suivent :

Kétékré Ankou : 1^{re} année commerciale

Mensah Kokou : 6^e industrielle.

N^o 19/PM/MEN du :

23 janvier 1959. — Des bourses entières d'ensei-
gnement technique sont attribuées pour l'année sco-
re 1958-59 aux élèves :

1^o — Kété Antoine : conservatoire de musique de
Dakar 26, rue Raffanel — Dakar.

2^o — Kété Antonin : conservatoire de musique de
Dakar 26, rue Raffanel — Dakar.

La dépense résultant du paiement de ces bourses
est imputable au budget général du Togo. (ex. 1959)

N^o 20-PM/MEN du :

23 janvier 1959. — Les bourses d'études métro-
politaines sont supprimées pour les étudiants dont
les noms suivent :

1^o — Amouzou Christian

2^o — Johnson Georgette

3^o — Quashie Félicité

4^o — Tigoué Victor.

Sont renouvelées pour l'année scolaire 1958-59
les bourses d'études métropolitaines des étudiants
dont les noms suivent :

Catégorie D

1^o — D'Almeida Pedro

2^o — Djobo Boukari.

Sont rétablies pour l'année scolaire 1958-59 les
bourses d'études métropolitaines des étudiants dont
les noms suivent :

Catégorie D

1^o — Lawson Victor

2^o — Olympio Lucien.

Une bourse entière d'enseignement supérieur (ca-
tégorie D) est attribuée pour l'année scolaire 1958-59
à l'étudiant :

Grunitzky Gilbert : stagiaire auditeur libre à
l'ENFOM.

La dépense résultant du paiement de ces bour-
ses est imputable au budget général du Togo. (exer-
cice 1959).

MINISTÈRE DES FINANCES

Affectation

Par arrêtés et décisions du Ministre des finances :

N^o 15-D/MF du :

24 janvier 1959. — M. Byll Hilaire, secrétaire
d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre
supérieur des services administratifs, financiers et
comptables du Togo, en service aux finances, est
mis à la disposition du chef du service des douanes
du Togo.

La présente décision aura effet pour compter de
la date de signature.

Nominations

N^o 12-D/MF/CFT du :

21 janvier 1959. — M. Agopomé Prosper, commis
de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des
SAFC, chargé de la section des approvisionnements

général du réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, est nommé régisseur de la caisse d'avance de la comptabilité-matières.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et du wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1958.

N° 13-D/MF/CFT du :

21 janvier 1959. — M. Bolleau André, chef de gare de 1^{re} classe, échelle 8, échelon 4 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, chef du service du wharf, est nommé régisseur de la caisse d'avance du wharf de Lomé.

Les avances faites au compte du budget annexe des chemins de fer et du wharf seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

La présente décision aura effet pour compter du 15 décembre 1958.

Délégation de fonctions

N° 21-D/MF du :

24 janvier 1959. — M. de la Bruchollerie Hubert, conseiller financier du gouvernement du Togo, est délégué dans les fonctions de contrôleur financier.

M. de la Bruchollerie est, de plus, habilité à viser toutes les pièces comptables du budget général et du budget d'équipement. Il fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre des finances, contrôleur financier, et par délégation ».

M. Suzzoni Jean, attaché de 2^e classe 3^e échelon de la FOM, est habilité à signer les pièces comptables précitées aux lieu et place de M. de la Bruchollerie en cas d'empêchement de celui-ci.

Secours temporaire

N° 16/MF du :

28 janvier 1959. — Est renouvelé pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 1959, le secours temporaire de dix huit mille francs (18.000 frs) par an, accordé suivant arrêté n° 155/PM/MF/F du 21 août 1957, à l'orphelin de feu Daté Christian, de son vivant garde-frontière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, décédé à Batoumé, le 17 avril 1953.

Ce secours est payable par trimestre et à terme échu. Il sera mandaté au nom de M. Daté Mathieu, facteur principal du réseau des chemins de fer du

Togo, en service aux affaires économiques à Lomé, chargé de l'entretien de l'orphelin de son feu frère Daté Christian.

La dépense correspondante est imputable au budget général du Togo, exercice 1959, chapitre 35, article 4.

Subventions

N° 14-D/MF du :

21 janvier 1959. — Une subvention de 250.000 frs métré (deux cent cinquante mille francs métré) est accordée au « Groupe d'Accueil Etudiants, » 7, Impasse Chartière-Paris (V^e) au titre de participation aux frais occasionnés par l'hébergement des étudiants togolais dans cet organisme en 1958.

Le montant de cette subvention sera prélevé sur les disponibilités que possède actuellement le Togo en réserve à l'office des étudiants de la FOM. pour pour attribution au « Groupe d'Accueil Etudiants » à Paris.

N° 17-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de cent mille francs (100.000 francs) pour achat de matériel et d'équipements est accordée aux cinq sections de scouts affiliées au collège du scoutisme du Togo.

La subvention sera versée au nom du président du collège du scoutisme : M. Ekué Martin, directeur de l'école Boubacar à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé par le président du collège du scoutisme au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et à la direction de l'enseignement qui contrôlera la répartition.

N° 18-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 10.000 frs (dix mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée à l'association sportive « Jeanne d'Arc » de Lomé.

La subvention sera versée au nom du président : M. Johnson Anani, travaux publics — Anécho.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958, chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera les commandes.

N° 19-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 10.000 frs (dix mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée à la société de cyclisme « L'Eclair » :

La subvention sera versée au nom du président de la société : M. Ayité Samuel, 22, rue d'Amoutivé à Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958; chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera les commandes.

N° 20-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 10.000 frs (dix mille francs) pour achat de matériel et d'équipements sportifs est accordée à la société de cyclisme « Dragon Noir ».

La subvention sera versée au nom du président de la société : M. Adabla Eloi, garage central — 58, rue du colonel de Roux (Lomé).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958; chapitre 29, article 3, paragraphe 2 (sociétés sportives, artistiques et musicales).

Un relevé des dépenses effectuées sera adressé au Ministère des finances pour justifier l'emploi de la subvention et au service des sports qui contrôlera les commandes.

N° 22-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 885.000 frs (huit cent quatre vingt cinq mille francs) représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers du collège Saint Joseph de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1958; chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

N° 23-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 255.000 frs (deux cent cinquante cinq mille francs) représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'institution secondaire catholique de Lama-Kara.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958; chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

N° 24-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 200.000 frs (deux cent mille francs) représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursières de l'institution secondaire Notre-Dame des Apôtres de Lomé.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958; chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

N° 25-D/MF/MEN du :

24 janvier 1959. — Une subvention de 679.533 frs (six cent soixante dix neuf mille cinq cent trente trois francs) représentant le premier trimestre de l'année scolaire 1958-59, est accordée à la Mission catholique du Togo pour servir de paiement d'allocations scolaires des boursiers de l'école normale de Togo-ville.

La présente dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1958; chapitre 29, article 4, paragraphe 3.

Pension de retraite

N° 13/MF/FP du :

21 janvier 1959. — Est accordée pour compter du 1^{er} janvier 1959, une pension pour ancienneté de services au taux annuel de cinquante mille cinquante deux (50.052) francs CFA. à l'adjudant Lawson Fossou, n° mle 1459, né en 1912 à Anécho (Togo).

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget général du Togo.

Attribution de titres fonciers

N° 17/MF/DOM du :

28 janvier 1959. — Le titre foncier n° 495 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Rémy Agnithéy, commis des SAFC, 7, rue d'Islam à Lomé.

N° 18/MF/DOM du :

28 janvier 1959. — Le titre foncier n° 5 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété à Mlle Julia J. Amarin, propriétaire à Lomé.

Rôles

N° 10/MF/CD du :

21 janvier 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
402	C. M. Lomé	Impôt général	105.000	107.000,—
403	—	Patentes	2.000	
404	C. M. Anécho	Impôt général	15.000	30.000,—
405	—	Impôt général	15.000	
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
402	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	1.300	1.300,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
402	C. M. Lomé	Centimes additionnels	260	660,—
403	—	Centimes additionnels	400	
			Total	138.960,—

N° 11/MF/CD du :

21 janvier 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>				
406	C. M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	167.500	170.000,—
407	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.500	
408	Subd. Lomé	Taxe sur armes perfectionnées	2.000	4.300,—
409	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	2.300	
			Total	174.300,—

N° 12/MF/CD du :

21 janvier 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
399	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative 31.271	41.694	41.694,—
		Ordures ménagères 10.423		41.694,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante et un mille six cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 15 janvier 1959.

N° 14/MF/CD du :

24 janvier 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
410	C.M. Lomé	Impôt général	15.000	15.000,—
<i>BUDGET DE CIRCONSCRIPTION</i>				
410	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	650	650,—
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
410	C.M. Lomé	Centimes additionnels	130	130,—
			Total	15.780,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quinze mille sept cent quatre vingt francs est fixée au 19 janvier 1959.

N° 19/MF/CD du :

28 janvier 1959. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle de régularisation de l'exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET GENERAL</i>				
526	C. M. Lomé	Taxe sur les armes perfectionnées	4.000	4.000,—
			Total	4.000,—

N° 20/MF/CD du :

28 janvier 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1959 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>BUDGET COMMUNAL</i>				
1	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative 1.155.092	1.849.346	
		Taxe sur valeur vénale 24.267		
		Ordures ménagères 669.987		
2	—	Taxe sur valeur locative 552.696	994.144	
		Taxe sur valeur vénale 18.801		
		Ordures ménagères 422.647		
3	—	Taxe sur valeur locative 919.343	1.512.060	
		Taxe sur valeur vénale 10.402		
		Ordures ménagères 582.315		
4	—	Taxe sur valeur locative 503.786	1.042.356	5.397.906,—
		Taxe sur valeur vénale 9.027		
		Ordures ménagères 529.543		
5	C. M. Lomé	Taxe sur valeur locative 1.242.152	1.962.365	
		Taxe sur valeur vénale 17.571		
		Ordures ménagères 702.642		
6	—	Taxe sur valeur locative 425.549	822.668	
		Taxe sur valeur vénale 213		
		Ordures ménagères 396.906		
7	—	Taxe sur valeur locative 412.461	748.792	3.533.825,—
		Taxe sur valeur vénale 2.130		
		Ordures ménagères 334.201		
				8.931.731,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions neuf cent trente et un mille sept cent trente et un francs est fixée au 15 février 1959.

N° 21/MF/CD du :

28 janvier 1959. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1958 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>BUDGET GÉNÉRAL</i>		
400	Subd. Lomé	Patentes	706.790	
401	—	Licences	57.000	763.790,—
		Total		763.790,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent soixante trois mille sept cent quatre vingt dix francs est fixée au 2 janvier 1959.

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR,
DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Engagement

Par arrêtés et décisions du Ministre d'état, de l'Intérieur, de l'Information et de la Presse

N° 7-D/INT/INFO du :

24 janvier 1959. — M. Tiem Manta, ex-commis contractuel de l'administration générale, dont le contrat à l'expiration n'est plus renouvelé, est engagé en qualité d'agent permanent de 6^e catégorie, échelle A.

L'intéressé conserve une ancienneté de 9 ans.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 8, article 5.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

Mutations

N° 8-D/INT/INFO. du :

29 janvier 1959 — Le personnel de la police du Togo dont les noms suivent, reçoit les mutations suivantes :

MM. Pauc Pierre, commissaire de police principal, chef de la brigade mobile du nord (renseignements généraux) et commissaire de police de Sokodé, est affecté au service de la sûreté à Lomé.

Raynaud Bernard, commissaire de police en service à la sûreté, est nommé commissaire de police aux délégations judiciaires.

MM. Fumey Gabriel, commissaire de police aux délégations judiciaires, est nommé commissaire spécial du réseau des CFT à Lomé.

Gnofam Mani Michel, inspecteur de police en service à la sûreté à Lomé, est nommé chef de la brigade mobile du nord (renseignements généraux) et commissaire de police de Sokodé.

Dossou Florentin, assistant de police en service au commissariat de police de Lomé, est muté au service de la sûreté à Lomé.

Attiogbé Louis, assistant de police en service au commissariat de police de Lomé, est mis à la disposition du chef du service de la sûreté.

M. Aholou Hermann, assistant de police en service au commissariat spécial des CFT. à Lomé, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de Tsévié.

M. Tchédre Soulé Théophile, assistant de police en service à Tsévié, est muté au service de la sûreté à Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1959.

Libérations conditionnelles

N° 7-INT/INFO du :

24 janvier 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé aux détenus ci-après :

1/ — Amoussouvi Kinhodé, détenu à la la prison civile de Sokodé, né vers 1933 à Anfoim (cercle d'Anécho), fils de feu Amoussouvi Hounou et de Tiwognon Egou, célibataire sans enfant, apprenti-ménuisier, demeurant à Accra (Ghana) de passage à Anfoim quartier Aghlogamé, condamné pour complicité de viol à cinq ans, de réclusion par arrêt du 28 juin 1957 de la cour d'assises du Togo.

2/ — Houendo Fohovi dit Azianka, détenu à la prison civile de Sokodé (cercle dudit), né vers 1918 à Vogon (cercle d'Anécho), fils de feu Houendo et de Gnowomi Hitchougan, tailleur et féticheur, demeurant à Vogon quartier Hirakondji — (Anécho), con-

damné pour pratiques de charlatanisme, sorcellerie ou magie et complicité susceptible de troubler l'ordre public et porter atteinte aux personnes, à trois ans de prison par jugement du 28 juin 1956 du tribunal correctionnel d'Anécho.

Les nommés Amoussouvi Kinhodé et Houendo Fohovi dit Azianka sont astreints à la résidence obligatoire à Anécho jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle ils avaient été condamnés.

Les intéressés ne pourront quitter leur résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle d'Anécho.

N° 8-INT/INFO. du :

29 janvier 1959. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Aboki Emmanuel, condamné le 26 décembre 1955 à 8 ans de travaux forcés par la cour d'assises du Togo pour faux et usage de faux, sous réserve que l'intéressé se soit acquitté du paiement de toutes les condamnations pécuniaires mises à sa charge par l'arrêt du 26 décembre 1955.

Le nommé Aboki Emmanuel est astreint à la résidence obligatoire à Nuatja (cercle d'Atakpamé) jusqu'à l'expiration de la peine de prison à laquelle il avait été condamné.

L'intéressé ne pourra quitter sa résidence obligatoire que sur autorisation spéciale du commandant de cercle d'Atakpamé.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 22-MFP. du 22 janvier 1959 organisant le concours du monitorat

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 32/E. du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs et monitrices de l'enseignement officiel du Togo sont recrutés dans la limite des places disponibles fixée chaque année

par décision du Ministre de l'éducation nationale parmi les moniteurs permanents justifiant d'une année de service dans une école publique et ayant satisfait aux épreuves d'un concours du niveau de la classe de 5^e.

ART. 2. — Le concours prévu ci-dessus comporte des épreuves écrites et des épreuves pratiques.

1° — Epreuves écrites

Une composition d'orthographe et questions, coefficient 2, durée des questions 40 minutes.

Une composition française, durée 2 heures, coefficient 2.

Une composition de calcul comportant la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée 2 heures, coefficient 2.

Les candidats ayant réuni 60 points aux épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques.

2. — Epreuves pratiques

Elles comprennent 2 leçons complètes dont une de français coefficient 2, une interrogation très simple sur la législation scolaire coefficient 1.

Les candidats ayant réuni au moins 90 points aux épreuves écrites et pratiques sont déclarés définitivement admis dans la limite des places disponibles et nommés moniteurs adjoints stagiaires pour compter du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet qui suit la date du concours.

Le jury chargé de la correction des épreuves du concours est composé comme suit :

L'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement	Président
L'inspecteur d'enseignement primaire	} Membres
Des instituteurs et institutrices en nombre suffisant.	

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1959

Paulin AKOUETE

ARRETE N° 23/MFP du 22 janvier 1959 organisant le concours de présélection pour le recrutement des agents permanents de l'enseignement et fixant les conditions d'avancement de ces agents.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958, définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la F.O.M. et en particulier son article 25;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs permanents de l'enseignement officiel du Togo sont recrutés par voie de concours de présélection dans la limite du nombre de places disponibles fixé chaque année par décision du Ministre de l'éducation nationale.

ART. 2. — Le concours de présélection est du niveau de la classe de 5^e et comprend uniquement des épreuves écrites.

Ces épreuves comprennent :

1^o — une dictée et questions — durée des questions 30 minutes, coefficient 2.

2^o — la résolution d'un problème d'arithmétique et d'un problème de système métrique, durée 2 heures coefficient 2.

3^o — une composition française, durée 2 heures, coefficient 2.

Les candidats qui auront réuni un total de points supérieur à 60 seront déclarés admis dans la limite des places disponibles.

ART. 3. — Les candidats admis à ce concours sont recrutés en qualité de moniteurs permanents à la 2^e catégorie échelle A.

ART. 4. — Chaque année, les moniteurs permanents ayant un an de service sont autorisés à se présenter au concours du monitorat qui leur donne accès en cas de succès, au cadre des moniteurs.

ART. 5. — Les moniteurs permanents qui auront échoué au concours du monitorat prévu, seront reclassés dans des catégories supérieures selon les règles suivantes :

Les candidats dont le total des points aux épreuves écrites du monitorat sera supérieur à 60 passeront en 4^e catégorie et ceux qui auront obtenu un total de points compris entre 60 et 54 points, passeront en 3^e catégorie, à l'échelle du début.

ART. 6. — Dans chacune des catégories les règles d'avancement des moniteurs permanents sont celles de tous les agents permanents du Togo.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1959

Paulin AKOUEDE

Recrutement

Par arrêtés et décisions du Ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

N° 20/MFP du :

22 janvier 1959. — Mlle Kpodar Victorine et M. Amégakpo Yao Pierre, titulaires du brevet d'études du premier cycle et ayant satisfait aux épreuves de l'examen de sélection sont recrutés pour compter du 15 janvier 1958, en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo.

Engagements

N° 39-D/MTAS-FP du :

22 janvier 1959. — M. Gervais Djondo est engagé en qualité de contrôleur du travail stagiaire pour servir à l'inspection du travail au salaire mensuel de 35.000 Frs. pour compter du 1^{er} février 1959.

M. Gervais Djondo prêtera le serment prévu par l'article 8 du décret n° 81 du 26 juillet 1957.

La dépense résultant du présent engagement est imputable au budget général, ch. XXII — art. 5

Reprise de service

N° 38/D/MFP du :

22 janvier 1959. — Est constatée pour compter de la signature de la décision, la reprise de service de MM. Akué Benoît, agent permanent de 2^e catégorie et Djondo Guillaume agent permanent de 4^e catégorie dont l'absence de leur poste a été constatée respectivement par décisions n° 93-D/MTP/TP du 6 décembre 1956 et 94-D-MTP/TP du 6 décembre 1956.

MM. Akué Benoît et Djondo Guillaume sont mis à la disposition du Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, pour servir aux P.T.T.

Le salaire des intéressés sera imputé au budget du service des travaux publics.

Nominations

N° 21/MFP du :

22 janvier 1959. — M. Zékpa Sébastien, moniteur adjoint 2^e échelon, titulaire du BEPC, session de juin 1956 à Lomé, est intégré dans le cadre local dit supérieur de l'enseignement du 1^{er} degré du Togo en qualité d'instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 96-D/MFP du :

29 janvier 1959. — M. Yamadjako Simon, chef de station, échelle 3, chevron 1 du cadre supérieur des chemins de fer du Togo, est nommé membre rapporteur du conseil de discipline chargé de statuer sur le cas de M. Mawussi Antoine, facteur principal hors classe du cadre local des chemins de fer du Togo.

N° 97-D/MFP du :

29 janvier 1959. — M. Eдорh Thomas, commis principal, 3^e échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est nommé membre rapporteur du conseil de discipline chargé de statuer sur le cas de M. Apeleté Folly Hilaire, commis d'administration adjoint de 3^e classe du cadre local du Togo.

N° 32/D/MFP du :

22 janvier 1959. — La décision n° 3/MFP du 10 janvier 1959 portant affectation est rapportée en ce qui concerne M. Gaba Emmanuel, commis d'administration adjoint de 2^e classe du cadre local du Togo qui reste affecté au service des domaines.

Affectations

N° 34-D/MFP du :

22 janvier 1959. — M. Ehlin André, agent permanent de 2^e catégorie, échelle A, en service au bureau des finances, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse, pour compter de la date de signature de la présente décision.

Le salaire de M. Ehlin sera supporté par le budget du Ministère d'Etat, chapitre 8, article 10.

M. Gnounfougou Laré, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle A, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique, pour servir à Dapango, à compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

Le salaire de M. Gnounfougou sera imputé au budget du Ministère de la santé publique.

N° 86-D/MFP du :

26 janvier 1959. — Mme Olympio Louise, née Bartet, commis d'administration adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, est mise à la disposition du Ministre des finances, pour servir au service des contributions directes.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1959.

N° 91-D/MFP du :

27 janvier 1959. — M. Dosseh Jacob, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle C, en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de la santé publique pour servir à Bassari, à compter du 1^{er} février 1959.

Le salaire de M. Dosseh sera imputé au budget du Ministère de la santé publique.

Rétablissement de situation

N° 24/MFP du :

26 janvier 1959. — L'arrêté n° 742-51/P du 18 octobre 1951, portant révocation de M. Amékugee Simon, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du cadre local du Togo, est et demeure rapporté.

La situation administrative de M. Amékugee Simon est rétablie de façon suivante, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

Commis d'administration adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952

Commis d'administration adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1954

Commis d'administration adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956

Commis d'administration adjoint de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1958.

M. Amékugee Simon, commis d'administration adjoint de 1^{re} classe, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} janvier 1959 et mis à la disposition du Ministre d'Etat, de l'intérieur, de l'information et de la presse pour servir au cercle de Lomé, en remplacement numérique de M. Bandeira James, secrétaire d'administration qui a reçu une autre affectation.

Passages à l'échelon supérieur

N° 35-D/MFP du :

22 janvier 1959. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lhuissier André, contremaître principal échelle 8, échelon 6, qui passe à l'échelon 7 de l'échelle 8, pour compter du 1^{er} décembre 1958.

N° 36-D/MFP du :

22 janvier 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} février 1959, le passage automatique à l'échelon supérieur de salaire de M. Gnounfougou Laré, chauffeur permanent de 2^e catégorie, échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie.

N° 37-D/MFP du :

22 janvier 1959. — Est constaté parmi les agents permanents en service au Ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, le passage automatique à l'échelle supérieure de salaire de M. Shalman K. Benjamin, planton de 1^{re} catégorie, échelle A, qui passe à l'échelle B de sa catégorie pour compter du 1^{er} janvier 1959.

N° 87-D/MFP du :

20 janvier 1959. — Est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1958, le passage automatique à l'échelon

supérieur de salaire de Mlle Ayivi Béatrice, sténo-dactylographe de 5^e catégorie, échelle A, qui passe à l'échelle B de la même catégorie.

Intégration

N° 19/MFP du :

22 janvier 1959. — Les institutrices adjointes ci-après désignées, démissionnaires du cadre supérieur de l'enseignement du premier degré de l'A.O.F. et titulaires du C.A.P., sont intégrées, comme suit, dans le cadre local supérieur de l'enseignement du Togo :

NOMS ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE DE L'A. O. F.	INDICE	GRADE ET CLASSE D'INTÉGRATION DANS LE C. S. DU TOGO	INDICE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1/1/59
Lawson Régine née Sanvee	Institutrice adjte H.C.	558	Institutrice 4 ^e cl.	585	6 mois
Creppy Hélène née Lawson	Institutrice adjte 1 ^{re} classe	518	Institutrice 5 ^e cl.	536	2 ans
Doh Hélène née Kouéviakoé	Institutrice adjte 1 ^{re} classe	518	Institutrice 5 ^e cl.	536	1 an

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959, date d'acceptation de la démission des intéressées du cadre supérieur de l'A.O.F.

Absence

N° 30-D/MFP du :

22 janvier 1959. — Est constatée, pour compter du 16 janvier 1959, l'absence de son poste de M. Assamagni Guinli, aiguilleur permanent des C.F.T., placé sous mandat de dépôt.

Pendant toute la durée de son absence, M. Assamagni n'aura droit à aucun salaire.

Suspensions de fonctions

N° 18/MFP du :

22 janvier 1959. — M. Mawussi Antoine, facteur hors classe, du cadre local des chemin de fer et du wharf du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Mawussi Antoine n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 26/MFP du :

29 janvier 1959. — M. Ahouansou Christophe, garde forestier, 1^{er} échelon, du cadre local des eaux et forêts du Togo, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 1^{er} février 1959.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Ahouansou n'aura droit à aucun traitement, à l'exception toutefois des prestations familiales.

Licenciement

N° 93-D/MFP du :

28 janvier 1959. — M. Agbédigué Gabriel, agent permanent, chef de poste administratif d'Agou-Gare, est licencié de son emploi, pour compter du 1^{er} février 1959, pour suppression d'emploi.

M. Agbédigou pourra prétendre, dans la mesure de ses droits, aux indemnités de licenciement et à l'indemnité compensatrice de congé égale aux temps de service qu'il a accompli dans l'administration du Togo.

Suspension provisoire d'effet de contrat

N° 99-D/MFP du :

31 janvier 1959. — Les effets du contrat de travail en date du 26 janvier 1959 consenti à M. Gassou Anani Ernest, ingénieur d'agriculture, élu à la Chambre des députés du Togo, sont suspendus pendant la durée de son mandat.

La présente décision aura effet pour compter du 28 avril 1958.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 82/MFP du 27 septembre 1958 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

Abalo Nyrofoou, maître ouvrier de 2^e classe.

Lire :

Abalo Nyrofoou, maître ouvrier de 1^{re} classe.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Résiliation de contrat

Par décision du Ministre de la justice :

N° 2-D/MJ du :

31 janvier 1959. — Il est mis fin pour compter du 2 février 1959 à l'engagement de M. Ayivor Nelson, agent permanent de 6^e catégorie, échelle C; marié, deux enfants, en service à la section d'Aného du tribunal de 1^{re} instance de Lomé.

M. Ayivor aura droit à une indemnité correspondant à un mois de salaire à titre de préavis et à l'indemnité compensatrice de congé payé.

Ces indemnités seront imputées sur l'article 5 du chapitre 12 du budget général du Togo.

RECTIFICATIF

à la décision n° 2-MJ du 31 janvier 1959 portant résiliation de contrat.

Au lieu de :

M. Ayivor aura droit à une indemnité correspondant à un mois de salaire à titre de préavis et à l'indemnité compensatrice de congé payé . . .

Lire :

M. Ayivor aura droit à une indemnité correspondant à un mois de salaire à titre de préavis, à l'indemnité de licenciement de 20% du salaire mensuel, moyen des douze derniers mois par année de présence, et à l'indemnité compensatrice de congé payé . . .

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 5/MJ du 26 décembre 1958 désignant le collège des Assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1959.

Au lieu de :

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1959 :

Deuxième Liste

5^e — Thompson Rudolphe, 67 ans, employé de commerce.

Lire :

Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1959 :

Deuxième Liste

5^e — Thompson Rudolphe, 64 ans, employé de commerce.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Reclassement

Par arrêtés et décisions du Ministre des travaux publics, des transports, des mines et des postes et télécommunications :

N° 17-D/MTP du :

22 janvier 1959. — Les agents permanents ci-après sont reclassés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1959 :

NOM ET PRENOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER CLASSEMENT	CLASSEMENT AU 1/1/59
	<i>Cabinet Ministère TP.</i>		
Nolite Lucien	secrétaire archiviste :	4 ^o B.	5 ^o A.
	<i>Direction des TP.</i>		
Colé Joseph	commis section auto :	échelle E, échelon 2 CFT.	3 ^o A.
	<i>Subdivision des TP. Sud</i>		
Gbégnédji Boniface	mécanicien	3 ^o A.	4 ^o A.
Aguessi Bruno	chauffeur	1 ^o A.	2 ^o A.
Ayassou Koffi	chauffeur	1 ^o A.	2 ^o A.
Abbey Laurent	chauffeur	1 ^o A.	2 ^o A.
Assouan Benoît	chef d'équipe	3 ^o D.	4 ^o A.
	<i>Subdivision des TP. Centre</i>		
Amouzou Komlan	conducteur	1 ^o D.	2 ^o A.
Adrien Zomahoun	conducteur	1 ^o D.	2 ^o A.
Gbagba Elias	chauffeur	2 ^o B.	3 ^o A.
Kodjo Hubert	commis comptable :	2 ^o C.	4 ^o A.
	<i>Subdivision des TP. Sokodé</i>		
Dagan Jacques	chauffeur	1 ^o B.	2 ^o A.
Takassi Patrice	chauffeur	1 ^o D.	2 ^o A.

N° 20/D/MTP/PT du 27 janvier 1959 :

MM. Johnson Pacôme, agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Lomé pour compter du 1^{er} février 1959.

Amégan Eklou Ben, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Atakpamé pour compter du 1^{er} février 1959.

Tchangal Philippe, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est af-

fecté à Lomé pour compter du 1^{er} février 1959.

MM. Guididjago Bessan Jérôme, facteur ordinaire de 3^o échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Mango pour compter du 1^{er} février 1959, en remplacement de M. Messan Jean, titulaire d'un congé administratif.

Tchakara Seybou, surveillant adjoint de 3^o échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo, de retour de congé, est affecté à Sokodé pour compter du 1^{er} février 1959, en remplacement de M. Mouni Gbati qui reçoit une autre affectation.

MM. Mouni Gbati, surveillant adjoint de 3^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Togo en service à Sokodé, est affecté à Bassari pour compter du 1^{er} février 1959, en remplacement de M. Tchakara Seybou.

Kouessan Georges, agent permanent de 1^{re} catégorie échelle C en service à Lomé, est affecté à Anfoin pour compter du 1^{er} février 1959 en renforcement de l'effectif de l'agence postale de Tabligbo.

Le salaire des intéressés est imputable au budget général, service des postes et télécommunications, chapitre 14, article 7.

Cessations de fonctions

N° 23-D/MTP/TP du :

27 janvier 1959. — Est constatée, pour compter du 15 mars 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Ayité Aoulé, agent permanent de 3^e catégorie, échelle A du service des postes et télécommunications, qui justifie à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 1^{er} janvier 1927) et qui est atteint par la limite d'âge: née vers 1898.

M. Ayité peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

N° 24-D/MTP/TP du :

28 janvier 1959. — Est constatée, pour compter du 1^{er} février 1959, la cessation définitive de fonctions de M. Lawson Sylvestre, agent permanent de 4^e catégorie, échelle D, du service des postes et télécommunications, qui justifie, à cette date, de plus de 20 ans de services effectifs dans l'administration du Togo (engagé le 25 août 1935) et qui est atteint par la limite d'âge: né en 1902.

M. Lawson peut prétendre au bénéfice de l'allocation viagère annuelle égale à 15% de son salaire moyen des douze derniers mois, pour chaque année de présence, dans les conditions définies par l'arrêté n° 446-55/ITLS du 27 avril 1955.

Licenciements

N° 16-D/MTP/CFT du :

22 janvier 1959. — Le facteur permanent Nicoué David n° mle. 11.469 échelle B, échelon 2, engagé le 1^{er} avril 1955, en service au réseau des chemins de fer et du wharf (exploitation), est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 7 janvier 1959.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. Nicoué ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 30 juillet 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

N° 19-D/MTP/CFT du :

23 janvier 1959. — Le gardien permanent SOH Basso n° mle. 10.063, échelle C échelon 3 (date d'embauche le 16 janvier 1954) en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (TRACTION) est licencié de son emploi pour faute grave en service.

En raison du motif de son licenciement (faute grave) M. SOH Basso ne peut prétendre au bénéfice d'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 mai 1957, une indemnité compensatrice de congé égale à 30 jours de salaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 21-D/MTP/CFT du :

27 janvier 1959. — L'agent permanent Agaman Jacques n° mle. 11.483, échelle B, échelon 2, en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est licencié de son emploi pour compter du 31 décembre 1958, date de son arrestation.

En raison du motif de son licenciement (faute grave), M. Agaman ne pourra prétendre ni au bénéfice d'indemnité de licenciement, ni à celui d'indemnité compensatrice de congé, son dernier congé ayant expiré le 5 décembre 1958.

Autorisation

N° 3/MTP/TP du :

23 janvier 1959. — Mme Gravillou est autorisée à installer à Sansanné-Mango une station de distribution de carburants: essence, pétrole et gas-oil, de 10.000 litres chacune, conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par Mme Gravillou et joints à sa demande du 27 septembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 francs.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 4/MTP/TP du :

28 janvier 1959. — La C.F.D.P.A. est autorisée à installer à Sokodé deux cuves à hydrocarbures : essence et pétrole de 10.000 litres chacune conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et joints à sa demande du 20 septembre 1958;

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 frs.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

N° 5/MTP/TP du :

28 janvier 1959. — La C.F.D.P.A. est autorisée à installer à Anié deux cuves à hydrocarbures : essence et pétrole de 10.000 litres chacune conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et joints à sa demande du 20 septembre 1958.

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 1.500 frs.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Fixation de budget

Par décisions du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan :

N° 3-D/MCIEP du :

22 janvier 1959. — A compter du 1^{er} janvier 1959, le salaire de M. Amaizo Foli Prosper, agent contractuel, précédemment imputé sur la section locale du F.U.D.E.S. — chapitre 2002 — article 8 — action rurale, sera supporté par le budget général du Togo — chapitre 18 — article 5.

Engagement

N° 4-D/MCIEP du :

26 janvier 1959. — Le nommé Amouzou Aziamekpo est engagé en qualité de blanchisseur de 3^e catégorie (servant plus de 5 personnes) au salaire mensuel de cinq mille quatre cent cinquante francs (5.450) pour servir à l'hôtel du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et du plan.

La dépense correspondante est imputable au budget général — loi de finances 1959 — chapitre 18 — article 1.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1959.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Affectation

Par décisions du Ministre de l'agriculture de l'élevage et des eaux et forêts.

N° 8-D/MA/Ag du :

23 janvier 1959. — M. Komlan Kouma Lucien, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles de l'A.O.F., précédemment en service en Guinée et nouvellement détaché pour servir au Togo, est nommé chef de la circonscription agricole de Klouto, en remplacement de M. Tchapodo Paul, appelé à d'autres fonctions.

La résidence de M. Komlan Kouma est fixée à Palimé.

M. Tchapodo Paul, aide-conducteur de 2^e classe 4^e échelon du cadre supérieur de l'agriculture et du conditionnement du Togo, reprend ses fonctions de chef du secteur agricole d'Agou avec résidence à Agou.

La solde et accessoires de solde de MM. Komlan Kouma et Tchapoda sont imputables au chapitre 16 — art. 4 du budget général du Togo.

La présente décision prend effet à partir du jour de la passation de service entre les intéressés.

Reclassements

N° 5-D/MA du :

22 janvier 1959. — Est reclassé ainsi qu'il suit, en raison de ses capacités professionnelles et pour compter du 1^{er} janvier 1959, l'agent permanent du cabinet du Ministre de l'agriculture dont le nom suit :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DATE D'EMBAUCHE		SITUATION AU 1 ^{er} JANVIER 1959
		DATE	ECHELLE	
Kouévi Irenée	commis d'ordre	22/10/56	1 ^e — A	passé à 2 ^e A.

N° 6-D/MA/Ag du :
23 janvier 1959. — Sont reclassés en raison de leur ancienneté et de leur attribution respective, et

pour compter du 1^{er} janvier 1959, les agents permanents de la direction de l'agriculture dont les noms suivent, payés sur le budget général du Togo — chapitre 14 — article 3 :

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	DERNIER AVANCEMENT		NOUVEAU CLASSEMENT
		DATE	CATÉGORIE ET ÉCHELLE	
Katamna Banibé	chef équipe pép.	1-10-54	3 ^e A.	4 ^e éch. A
Togbévi Mensah Stéphan	commis dactylo. archiviste	1-12-57	3 ^e A.	4 ^e éch. A
Gayakpah Georges	secrétaire dactylo.	1-9-57	2 ^e A.	3 ^e éch. A
Tomety Gérard	surveillant cultures	1-4-56	2 ^e B.	3 ^e éch. A
Kéli Michel	jardinier	1-10-54	4 ^e classe	1 ^e éch. A

N° 7-D/MA/Cond —

Les agents permanents dont les noms suivent, en service au contrôle du conditionnement des produits, sont reclassés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1959.

NOM ET PRÉNOMS	EMPLOI OCCUPÉ	CLASSEMENT ACTUEL		NOUVEAU RECLASSEMENT	
		CATÉGORIE	ÉCHELLE	CATÉGORIE	ÉCHELLE
Attisso Philippe	agent de laboratoire	2 ^e	C	3 ^e	A
Fiassé Emmanuel	commis dactylographe	2 ^e	B	3 ^e	A

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Mise à la disposition

Par décisions du Ministre de l'éducation nationale :
N° 21-D/MEN du :

22 janvier 1959. — M. Tchabana Alassani, contremaître de 2^e classe du cadre supérieur des travaux publics, en service à l'école pratique du commerce et de l'industrie de Sokodé, est mis à la disposition du Ministre de la fonction publique.

Engagement

N° 26-D/MEN du :

22 janvier 1959. — Sont engagés pour compter du 15 janvier 1959, en qualité de moniteurs permanents de l'enseignement officiel, au salaire mensuel de 8.095

francs (2^e catégorie — échelle A) les candidats dont les noms suivent déclarés admis à l'examen de pré-sélection :

M. Kokou Emmanuel
Mmes Issa Zenabou
Olympio née Acolatse Hélène
M. Parbey Daniel

Recrutements — Affections

N° 24-D/MEN du :

22 janvier 1959. — Mlle d'Almeida Marthe, titulaire du C.E.P.E. et ayant satisfait aux épreuves de concours de présélection des moniteurs et monitrice de l'enseignement, est engagée en qualité de monitrice permanente au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A).

Mlle d'Almeida Marthe est mise à la disposition de l'inspecteur primaire du nord, en remplacement numérique de M. Ali Issa René, démissionnaire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 28-D/MEN du :

26 janvier 1959. — M. Laré Lantaré est engagé pour compter du 1^{er} janvier 1959 en qualité d'ouvrier d'entretien au salaire mensuel de 6.900 francs (1^{re} catégorie — échelle A) et affecté à l'école pratique du commerce et d'industrie.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959, chapitre 24 — article 7.

N° 29-D/MEN du :

26 janvier 1959. — M. Kombate Michel, titulaire du C.E.P.E. et ayant satisfait aux épreuves du concours de présélection des moniteurs et monitrices permanents, est engagé en qualité de moniteur permanent au salaire mensuel de 8.095 francs (2^e catégorie — échelle A) en remplacement numérique de M. Mensah Elias, instituteur-adjoint stagiaire licencié.

M. Kombate Michel est mis à la disposition de l'inspecteur primaire du nord.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 30-D/MEN du :

26 janvier 1959. — Les nommés Ayéva Aboulaye, Kondo Kérim et Assema Sébabé sont engagés pour compter du 1^{er} janvier 1959 en qualité de manœuvres d'internat spécialisés de 3^e classe au salaire mensuel de 3.500 francs et affectés à l'école pratique du commerce et d'industrie de Sokodé.

La dépense est imputable au budget général du Togo — exercice 1959.

Démission

N° 23-D/MEN du :

22 janvier 1959. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1959, la démission de son emploi offerte par M. Ali Issa René, moniteur journalier de l'enseignement officiel en service à l'école de Barkoissi (Mango).

Licenciement

N° 27-D/MEN du :

23 janvier 1959. — M. Amekoudji Louis, agent permanent de 1^{re} catégorie, échelle D, garçon de réfectoire au Lycée Bonnacarrère de Lomé, est licencié de son emploi pour abandon de poste et faute grave en service pour compter du 31 janvier 1959.

Cours de spécialités

N° 25-D/MEN du :

22 janvier 1959. — Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 1^{er} trimestre 1958-1959 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total pour le trimestre est indiqué en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux professeurs agrégés-cadre normal : 15 heures
M. Tuffet Jacques — 77 h. 30 pour le trimestre

Taux professeurs certifiés-licenciés, cadre normal : 18 heures

Mmes Canarelli Noëlle — 47 heures pour le trimestre
Neyrolles Hélène — 21 heures pour le trimestre
Tuffet Hélène — 10 h. 30 pour le trimestre
M. Pontillon Charles — 90 heures pour le trimestre

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures

Mme Gbikpi Paule — 2 heures pour le trimestre
M.M. Amah Rudolph — 28 heures pour le trimestre
Valour Gabriel — 7 heures pour le trimestre

Taux instituteurs principaux : 18 heures

Mme Boitelle Edith — 7 heures pour le trimestre

Taux instituteurs : 18 heures

Mme Lara Cécile — 2 heures pour le trimestre

Les fonctionnaires et assimilés professeurs et chargés de cours au Lycée Bonnacarrère de Lomé percevront pour le 1^{er} trimestre 1958-1959 (octobre-novembre-décembre) des indemnités pour les heures de cours de spécialités et pour les heures de suppléances dont le total hebdomadaire est fixé en regard de leurs noms, conformément aux taux fixés par l'arrêté n° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 et aux catégories désignées ci-après :

Taux professeurs certifiés-licenciés-cadre normal : 18 heures

Mlle Perrault Yvonne — 2 heures par semaine
M. Malibrant Georges — 7 h. 30 par semaine

Taux adjoints d'enseignement : 18 heures
M. Lassey Faustin — 1 heure par semaine

Taux instituteurs : 18 heures

M. Daumin Raymond — 1 heure par semaine
Mme Labayle Nicole — 0 h. 30 par semaine

Ces indemnités sont payables sur le vu d'une attestation du travail effectué établie par le proviseur du Lycée Bonnacarrère de Lomé et certifiée conforme par le directeur de l'enseignement.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Rappel d'ancienneté

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1958.

Les administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent conservent dans leur grade les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

Cornelis Roger, administrateur-adjoint, 1^{er} échelon, 1 an

Avancement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1958.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1959, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs-adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	POUR COMPTER DU	R. S. M.
2 ^o / au 2 ^e échelon du grade d'administrateur en chef :		
Jury Mathieu	1 ^{er} janvier 1959	néant
4 ^o / au 2 ^e échelon du grade d'administrateur :		
Bical Serge	1 ^{er} janvier 1959	néant
Neyrolles Roger	1 ^{er} janvier 1959	néant
Piette René	1 ^{er} janvier 1959	néant
7 ^o / au 2 ^e échelon du grade d'administrateur-adjoint :		
Cornelis Roger	1 ^{er} janvier 1959	2 mois 21 jours
Hunlédé Joachim	27 mai 1959	néant

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Mise à la disposition

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo :

N^o 11-D/PE du :

23 janvier 1959. — M. Tousset Marcel, attaché de 3^e classe, 4^e échelon, de la France d'outre-mer, de

retour de congé et arrivé à Lomé par avion du 9 janvier 1959, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République du Togo pour compter du 7 janvier 1959, veille de son départ de la métropole à l'expiration du congé administratif dont il était titulaire.

Subvention

N^o 10-D/PE du :

21 janvier 1959. — Une subvention de vingt mille francs C.F.A. (20.000) est allouée au comité d'aide

aux étudiants, dont le siège est à Lomé, boîte postale 298.

Cette subvention sera versée au président du dit comité M. Wilson Daniel et la dépense imputée au chapitre 41-95, art. 2, paragraphe 10 du budget du ministère de la France d'outre-mer s'exécutant au Togo.

MODIFICATIF

à la décision n° 266/PE. du 29 octobre 1958 portant affectation.

Au lieu de :

M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration principale, 1^{er} échelon (indice local 715) mis à la disposition du Haut-Commissaire par la décision n° 460/D/MFP du 21 octobre 1958, est affecté à la trésorerie du Togo.

Lire :

M. Paraiso Basile, secrétaire d'administration, 1^e classe, 3^e échelon (indice 681), mis à la disposition du Haut-Commissaire par décision n° 460/D/MFP du 21 octobre 1958, est affecté à la trésorerie du Togo.

Le reste sans changement.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Détachement

Par arrêté du Haut-Commissaire général de la République en A.O.F. en date du 19 janvier 1959.

M. Dosseh André Michel, secrétaire d'administration de 1^o classe 1^{er} échelon des services financiers et comptables de l'AOF, en service à la direction générale des finances de Dakar, est, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 1959, placé dans la position de détachement sans solde pour servir auprès de la République du Togo.

Pendant la durée du détachement de M. Dosseh André, sa solde sera à la charge de la République du Togo qui supportera également au profit de la caisse de retraites de la France d'outre-mer la contribution de 20 % pour la retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

AVIS; COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS

du Ministère du Travail, des Affaires Sociales
et de la Fonction Publique

Il est rappelé au public qu'à la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement de la République du Togo et la République française, les pouvoirs dévolus jusqu'à présent à l'Office central de la Main d'Œuvre de Paris en matière de visa des contrats des travailleurs expatriés sont transférés, depuis le 15 octobre 1958, à l'Inspection du Travail du Togo.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du Public que la copie du Titre Foncier n° 548 du Cercle de Lomé et le Certificat d'Inscription d'une hypothèque consentie à la D.T.G. ont été adirés.

Pour deuxième insertion

Avis est donné au Public, conformément à l'article 99 du Décret du 14 juillet 1906 que la copie du Titre Foncier n° 1508 TT. du Territoire du Togo volume 8 Folio 178 appartenant à M. Sanvee Kuawo Mensah Emmanuel est adirée.

Pour deuxième insertion

Avis de perte est donné au Titre Foncier n° 2.531 du Territoire du Togo — Volume XIV F° 5, appartenant à la Dame Romana Adjoko Agbojan, revendeuse à Lomé.

Pour deuxième insertion

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à formuler opposition aux présentes immatriculations, es mains du Gouverneur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère} Instance Lomé.

Suivant réquisition, n° 3.466, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Padjouda Antoine, né à Ouidah, en 1928, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a 02 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de

Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud par les héritiers Dadzie et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.467, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Dorkenoo Tobias, né à Akepé, le 20 août 1932, profession d'infirmier bureau de Pharmapro, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Bernard Kokou Allagbe, moniteur de laboratoire à Abidjan (Côte d'Ivoire), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressement son mandant aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 14 mars 1957 Folio 41 numéro 319 du 16 mars 1957, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 19 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par Sodzi, à l'est par Thérèse Houngues et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.468, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Doh Agbessi, né à Tsévié, vers 1916, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 73 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par la collectivité Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Guedze Paul.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.469, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Robert M. Badjene, né à Dédomé, le 29 décembre 1929, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Laté Atitso Daniel, commis des transmissions Radio B.C.T.R. à Niamey (Niger), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressement son mandant aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 13 mai 1958 Folio 19 n° 572, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la for-

me d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 12 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Yao Loglo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.470, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Robert M. Badjene, né à Dédomé, le 29 décembre 1929, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Bruce Frida, revendeuse à Lomé, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'elle le déclare expressement son mandant aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 3 mai 1958 Folio 17 n° 549, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 99 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les héritiers Dadzie, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.471, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Loglo Yawo, né à Tsévié, vers 1911, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tsévié, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 65 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Atitso Laté Daniel, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.472, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Robert M. Badjene, né à Dédomé, le 29 décembre 1929, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire-majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 as 04 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par les

héritiers Dadzie, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.473, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Guedze Paul, né à Tsévié, le 8 janvier 1917, profession de député à la Chambre des Députés, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 40 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, au sud par une rue en projet, à l'ouest par une rue en projet et à l'est par Doh Agbessi et héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.474, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Gnassounou-Akpah Zingan Pierre, né à Grand-Popo, le 10 mars 1899, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 38 cas. situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue en projet, à l'est par les héritiers Dadzie, au sud et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.475, déposée le 13 novembre 1958, le sieur Houédakor Mathias, né à Anécho, le 24 février 1931, profession de contrôleur des P.T.T., demeurant et domicilié à Atakpamé, mandataire du sieur Ramanou Luther Adolphe, contrôleur des P.T.T. à Lama-Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément son mandant aux termes d'une procuration S.S.P. en date du 10 juin 1958, Folio 35 n° 698 du 16 juin 1958, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 as 36 cas, situé à Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par

Gbekpo Théophile, à l'est par Atitsogbe Hubert, au sud par Augustin Ocloo et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.476, déposée le 15 novembre 1958, le sieur Ferdinand Logossou Vidégla, né à Agonli-cové, vers 1914, profession de garde-frontière, demeurant et domicilié à Badou (canton de Litimé), propriétaire non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier en partie complanté de jeunes caféiers, d'une contenance totale de 4 ha 83 a 50 cas. situé à Bénali (Akposso-plateau), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Okinikpo et borné au nord par ruisseau Ewaéwu, au sud par Koffi Ewaménou, à l'est par Koffi Ewaménou et à l'ouest par John Ayah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.477, déposée le 15 novembre 1958, le sieur Attisso Ahontor, né à Dédé, profession de chef du quartier de Dédé, demeurant et domicilié à Dédé (cercle de Tsévié), représentant la collectivité Somadjibi Ahontor, propriétaire optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha 89 a 76 cas. situé à Anyetakpé, cercle de Tsévié, connu sous le nom de Anyetakpé Lilicopé et borné au nord par Gainou Atifli, au sud par la collectivité Somadjébi Ahontor, à l'est par le Titre 1.244 T.T. un terrain vague servant de voie de changement et le T.T. 1.244 et à l'ouest par la collectivité Somadjébi Ahontor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.478, déposée le 17 novembre 1958, le sieur Edouard Kossi Dassilénou, né à Akloa (Litimé), vers 1926, profession de cultivateur demeurant et domicilié à Akloa, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de (75 as), situé à Akloua (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Uviou et borné au nord par Herman Amédodzie et Kondo, à l'est par Dassilénou Kouma, au sud par la route intercoloniale Badou Tomégbé et à l'ouest par Yovo Philippe.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.479, déposée le 18 novembre 1958, le sieur Clément Koutodjor Mensah, né à Djankassè (cercle d'Anécho), profession de commis en service à la Météo, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire du sieur Ekoué Justin Nyanlé, commis à la chambre de commerce à Lomé suivant procuration en date du 2 avril 1955, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 27 cas, situé à Bè Apeyéme, cercle de Lomé et borné au nord par Michel Soukou et Koffi Dagbi, à l'est par Djossi Kpodar, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Dagbi Koffi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.480, déposée le 18 novembre 1958, le sieur Valentin Seddor, né à Anécho-Adjido, en 1894, profession de propriétaire planteur, demeurant et domicilié à Anécho-Landjo, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 03 as 37 cas, situé à Alouénou, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Batoumé et borné au nord par Langué Kitikpa à l'est par Séwavi Yovo, au sud par Améganvi Adjapénou et Sossi Agbo, et à l'ouest par Houessou Sassou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.481, déposée le 19 novembre 1958, le sieur Sam W. Lartey, né à Lomé, vers 1902, profession de boutiquier à Aflao, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 94 cas, situé à Lomé-Agiyakomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Agiyakomé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par lot n° 36, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par lot n° 30.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.482, déposée le 20 novembre 1958, la dame Modofoulou Kassegné, né à Atakpamé, vers 1902, profession de cultivatrice, demeurant et domicilié à Atakpamé, propriétaire, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en deux terrains ayant la forme des polygones irréguliers complantés de cacaoyers et caféiers d'une contenance totale de 4 has 02 cas, situé à Kitchibo Djodji (Litimé), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Djodji (Litimé) et borné au nord par Bouko et Soménou, à l'est par rivière Djodji, au sud par Soménou Otilia et rivière Djodji et à l'ouest par Litcha et Soménou Otilia.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.483, déposée le 22 novembre 1958, le sieur John Anador, né à Mission-Tové, vers 1925, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Mission-Tové, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers, d'une contenance totale de 2 has 23 as 96 cas, situé à Mission-Tové (Kpala), cercle de Tsévié et borné au nord par Simon Anador, au sud par Kétsrei Dokanu, à l'est par Kpovi Agbodra, et à l'ouest par Nyagakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.484, déposée le 25 novembre 1958, le sieur Hilaire Biem, né à Agou-Nyongbo, vers 1910, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Nyongbo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 44 as 31 cas, situé à Agou-Nyongbo, cercle de Klouto, connu sous le nom de Dzavé et borné au nord par Erhenfried Komédja, à l'est par Laté Gada-gbui, à l'ouest par la route de Nyongbo, et au sud par de Godwin Apétsè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.485, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Arnold Dégningba, né à Agou-Kébou-Kpéta, le 2 février 1911, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Dayes-Elavagnon,

propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers et de quinquina (N.B. les caféiers sont en plein rapport), d'une contenance totale de 75 as 88 cas, situé à Dayes-Elavagnon, cercle de Klouto, connu sous le nom de Toganmégbé et borné au nord par Daniel Sonamé, à l'est par le ruisseau Dayes, au sud et à l'ouest par Daniel Sonamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.486, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Kokou Hagnon Adadé, né à Anfoin, vers 1908, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tokpo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 45 as 32 cas, situé à Sigbéhoué, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Sigbéhoué et borné au nord par Josaya Sanvée, à l'est par Kokouvi Kitablamé, au sud par Mabodou et à l'ouest par la route Zébé Atoéta.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.487, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Jérôme K. Sossou, né à Kpélé Agbanon, vers 1935, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 as 78 cas, situé à Kpélé-Agbanon, cercle de Klouto, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par la propriété de Tsogbé Maouna, au sud par la propriété de Moses Klougan, à l'est par la propriété de Kodjo Agbézougé, et à l'ouest par la propriété de Lucas Attisogbé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.488, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Alphonse E. Dossou, né à Kpélé-Agbanon, vers 1903, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Agbanon, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation fran-

çaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 2 has 12 as 79 cas, situé à Kpélé-Agbanon, cercle de Klouto, connu sous le nom de Todomé et borné au nord par Mawuna Tsogbé, à l'est par Kodjo Dayo, au sud par la Mission Catholique et à l'ouest par Daniel et Alphonse Bocovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.489, déposée le 26 novembre 1958, la dame Maria Adjagbohoun Azoguégnan, né à Démé, vers 1899, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Démé (Akposso-Nord), propriétaire majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers en rapport, d'une contenance totale de 2 has 46 as 40 cas, situé à Badou-Litimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Bénon-Litimé et borné au nord par Madame Nèboani, au sud par Kpéchou, à l'est par Dogbé Tsévi et à l'ouest par Robert Apéto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.490, déposée le 26 novembre 1958, le sieur Louis Denis Dupuy, né à Porto-Novo, le 27 février 1925, profession de préposé de Douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 1 ha 00 a 80 cas, situé à Tomégbé, cercle du Centre, connu sous le nom de Ekpè-Béto et borné au nord par Emmanuel Komikouboni, à l'est par Sébastien Glikpo, au sud par Obédjou et le ruisseau Ekpè-Béto et à l'ouest par la route de Tomégbé Kpété-Maflo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.491, déposé le 26 novembre 1958, le sieur Louis Denis Dupuy, né à Porto-Novo, le 27 février 1925, profession de préposé de douanes, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non

bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 13 as 60 cas, situé à Bénali, cercle du Centre, connu sous le nom de Bénabé et borné au nord par le ruisseau Bénali et la collectivité Mahouna, à l'est par la collectivité Mahouna, au sud par la même et à l'ouest par le ruisseau Ejpawlou et Okpatè Aya.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.492, déposée le 28 novembre 1958, le sieur Louis Adjini, né à Agou-Nyogbo, le 27 novembre 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 13 as 22 cas, situé à Agou-gare, cercle de Klouto et borné au nord par Kossi Agbénane au sud par une rue en projet, à l'est par Dékou Antoine et à l'ouest par Kossi Agbénou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.493, déposée le 28 novembre 1958, le sieur Louis Adjini, né à Agou-Nyogbo, le 27 novembre 1932, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Agou-gare, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 as 73 cas, situé à Agou-Attigbé-Bayémé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Adové et borné au nord par la collectivité Adabrah, à l'ouest par la collectivité Adabrah, et à l'est par la collectivité Adabrah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.494, déposée le 28 novembre 1958, le sieur Alphonse Amékoussé, né à Agou-Koumahou, vers 1913, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Koumahou-Agou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour l'application de la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 30 cas, situé à Agou-gare,

cercle de Klouto et borné au nord par Nsudzín Sogbé, à l'est par S.C.O.A., au sud par une rue non dénommée allant vers route Lomé-Palimé et à l'ouest par Adjéni Louis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.495, déposée le 1^{er} décembre 1958, le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, né à Lomé, le 24 septembre 1909, profession de conducteur des travaux publics, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 28 as 40 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Agbakodomé et borné au nord-sud-est et ouest par des rues en projets.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.496, déposée le 2 décembre 1958, le sieur Sylvestre Midablé Gadjétor, né à Dédomé vers 1898, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Dédomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine et suffisante capacité aux fins des présentes, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance totale de 93 as 52 cas, situé à Dédomé (Akposso-Sud) cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Oumibé et borné au nord-est par le ruisseau Oumibé, Mad : Kouténé Amissounoboé et Kokou Kpélégou, au sud-est par la place du marché, au sud-ouest par Samadou Gbéka, Basile Awotor et Jean Awotor et du nord-ouest par Kiatsi Ihou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.497, déposée le 3 décembre 1958, le sieur Jonas Kpégba, né à Danyi Apéyéme, vers 1918, profession de chef du village de Danyi, demeurant et domicilié à Danyi-Apéyéme, propriétaire, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 96 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodzi mondji et borné au

nord par lot n° 9, au sud par une rue en projet, à l'est par Etienne de Souza, et à l'ouest par Atta Blikou (TT 3.332).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.498, déposée le 3 décembre 1958, le sieur Amégavi Kuasi Benjamin, né à Kpélé-Ele vers 1925, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène et optant pour la législation togolaise ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 55 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Tové-Modji et borné au nord par Glé Martin (lot n° 2), à l'est par Déguénou Blaise, au sud par une rue en projet, et à l'ouest par Koublanou Emmanuel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.499, déposée le 3 décembre 1958, le sieur Maman Kondo Djobo, né à Sokodé vers 1924, profession de garde frontière, demeurant et domicilié à Kpadapé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 48 cas, situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de « Agoué-Kodji » et borné au nord par Charles Gafah, à l'est par une rue non dénommée au sud par Komlan Agbator, et à l'ouest par Charles Gafah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.500, déposée le 3 décembre 1958, le sieur Gabriel Kokoroko, né à Agomé-Kpodzi, le 19 septembre 1858, profession de planteur, demeurant et domicilié à Agomé-Kodji, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et indigène et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 48 as 16 cas, situé à Agomé-Kpodzi, cercle de Klouto, connu sous le nom de Togodjé et borné au nord, à l'est et au sud par la propriété appartenant au requérant lui-même et à l'ouest par le ruisseau Togodjé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.501, déposée le 4 décembre 1958, le sieur Asignor Paul, né à Lomé, en 1913, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 64 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné à l'ouest et à l'est par Hrs. Octaviano Olympio, au sud par rue Okiki Aguiar prolongée et au nord par T.T. 1.388 appartenant à la dame Lidia Longdon, née Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.502, déposée le 4 décembre 1958, le sieur Kpossou A. Kodjovi, né à Dayes-Elavanyon, vers 1914, profession de cultivateur à Dayes-Elavanyon, demeurant et domicilié à Dayes-Elavanyon, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 has 95 as 13 cas, situé à Danyi-Elavagnon, (cercle de Klouto), connu sous le nom de « Amouta » et borné au nord, l'est et au sud par la propriété du feu Aménounya Kpossou (décédé) et à l'ouest par Lattey Apédoh (décédé).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.503, déposée le 8 décembre 1958, le sieur François Kolagbé, né à Woamé, vers 1935, profession d'instituteur au collège St Joseph, demeurant et domicilié à Lomé (quartier Tokoin), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 94 cas, situé à Lomé (Tokoin), cercle de Lomé, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue projetée, à l'est par Emmanuel Hunledé, au sud par Kokou Dagli et à l'ouest par Koumassi Aboni.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.504, déposée le 9 décembre 1958, le sieur Aguigah Hubert, né à Grand-Popo (Dahomey) vers 1916, profession d'assistant de police, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils indigènes selon son statut personnel et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 55 as 43 cas, situé à Sahékopé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Sahékopé et borné à l'est par M. Sodoga Gennou, au nord par le même Sodoga, au sud par M. Wilson Robert à l'ouest par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.505, déposée le 9 décembre 1958, le sieur Louis Adjini, né à Agou-Nyogbo, le 27 novembre 1932, profession d'acheteur de produits et commerçant, demeurant et domicilié à Agou-Gare, Propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour l'application de la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 as 55 cas, situé à Agou-Gare, cercle de Klouto et borné au nord par Nsudzín Sogbé, au sud par une rue non dénommée allant vers route Lomé-Palimé, à l'est par Alphonse Amékussé et à l'ouest par Emmanuel Gana.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.506, déposée le 9 décembre 1958, le sieur Amouzou Ezin, né à Djéta, vers 1893, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Djéta, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de palmiers à huile, d'une contenance totale de 76 as 59 cas, situé à Djéta, cercle d'Anécho, connu sous le nom de Abomé et borné au nord par M. Dossou, Ganogbé, à l'est par Komlanvi Hounou, au sud par Gbadoé Sédjrovi et à l'ouest par la route de Djéta à Zanvé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.507, déposée le 10 décembre 1958, le sieur Ewouéli Thomas, né à Edifou-Akposso, vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et

domicilié à Edifou, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers et caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 91 as 91 cas, situé à Edifou (Akposso-sud), cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Edifoubè et borné au nord par Walassa Djogbessi, à l'est par Madame Agnini Oloukpo et Mathias Dentey, et à l'ouest par Madame Essina Kpodo Ebianaboé Odayé, Dodo Dentey Nougnavi Paliwoué, et au sud par la route de Palimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.508, déposée le 10 décembre 1958, le sieur Ateley Jérôme, né à Ezimé Akposso, vers 1920, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ezimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel agissant et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de caféiers, d'une contenance totale de 69 as, situé à Ezimé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « Unlé » et borné au nord par la route internationale de Palimé, à l'est par Edouvo, au sud par la rivière Unlé et à l'ouest par Charles Agbossénu et un ravin non dénommé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.509, déposée le 12 décembre 1958, le sieur Augustin Aboky Djati, né à Anécho, le 8 avril 1914, profession d'ajusteur-mécanicien, demeurant et domicilié à Anécho-Kpota, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle, d'une contenance totale de 2 as 90 cas, situé à Anécho-Djamadji Kpota, cercle d'Anécho et borné au nord par Louis Agbékponou, au sud par Kaley Wondi, à l'est par une rue et à l'ouest par collectivité Créppy.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.510, déposée le 13 décembre 1958, le sieur Salomon Amaté Atayi, né à Anécho, le 12 février 1891, profession de directeur d'écoles officielles en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, 47 rue du Dahomey, propriétaire, majeur non interdit,

jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as 47 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par l'ancienne route circulaire, au sud par Sagbo Bernard T. T. 2012, à l'est par Divo Ayaovi et à l'ouest par Codjo Georges T. T. 2045.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.511, déposée le 13 décembre 1958, le sieur Boukaté Wanépé, né à Wobé, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Wobé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 55 as 45 cas, situé à Wobé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Wglèwè et borné au nord par Oumolou Fofu et Boukaté Wanépé, à l'est par Méyé Gabriel et Ekati Apati, au sud par rivière Béné et à l'ouest par Fofu Oumolou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.512, déposée le 15 décembre 1958, le sieur Jackson A. Gbézé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomé-Avého, planteur, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément lui-même, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 has 01 a 48 cas, situé à Tomé-Avého, cercle de Klouto, connu sous le nom de Logové et borné au nord par la propriété Deh Robert Agbo et de Komlanvi Djassi, à l'est par Agbobli Hassiah, au sud par Kodjo Ankoutia à l'ouest par Ségno Novo et Kodjo Takadi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.513, déposée le 15 décembre 1958, le sieur Koffi Awli, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomé-Tsokpocopé, planteur, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément lui-même, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural,

non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 59 as 66 cas, situé à Tsokpocopé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Dantékpodzi et borné au nord par la propriété Thomas Agbézé, à l'est par Ahloulou Sodji et Tshokpo Augustin, au sud par Gwégnon Kossi et à l'ouest par Emmanuel Agripah.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.514, déposée le 16 décembre 1958, le sieur Jacob Lanvoé, né à Sodo Akposso, vers 1924, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Sodo (Akposso-sud), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant par la législation française ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers, d'une contenance totale de 2 has 80 as 25 cas, situé à Sodo, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom d'« Itchè » et borné au nord par Thimoté Lanvoé, Imasi Jonathan, Donathan, Wilissin Lécouté, à l'est par Séyi Amédjamé et Nyalégbédji Noa, au sud par Seth Amou Nyalégbédji Noa, Antoine Abotchi-vi, et à l'ouest par Jonathan Lanvoé et Amélowovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.515, déposée le 16 décembre 1958, le sieur Jackson A. Gbézé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Tomé-Avého, planteur, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare expressément lui-même, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, mis en valeur, d'une contenance totale de 79 as 50 cas, situé à Tomé-Avého, cercle de Klouto, connu sous le nom de Ngba et borné au nord par Kloutsé Komlan Aplah, à l'est par Alou Héklé, au sud par Frédéric Atsou Fiagbéddji, à l'ouest par Hadjakpo Kouma.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.516, déposée le 17 décembre 1958, le sieur Alphonse Akpabie Goumou II, né à Goumoukopé, le 9 septembre 1914, profession de chef de village de Goumoukopé, demeurant et domicilié à Goumoukopé (cercle d'Anécho), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble

urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 26 as 52 cas, situé à Amoutivé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par M. Alphonse Akpabie Goumou II réq. n° 1.471, à l'est par N'Danou Ayigan, au sud par Gaspard Botchoé réq. n° 1.885 et Paul Freitas et à l'ouest par Paul Freitas réq. n° 1.472.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.517, déposée le 18 décembre 1958, le sieur Arnold Dégningba, né à Agou-Kébou-Kpéta, vers 1911, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Dayes-Elavagnon, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 1 ha 35 as 51 cas, situé à Dayes-Elavagnon, cercle de Klouto, connu sous le nom de Toguinou et borné au nord par le ruisseau Togui, à l'est par les propriétés Bello Anago et Wosségna, au sud par André Gozo et Tsamé et à l'ouest par Tsamé Wosségna.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.518, déposée le 18 décembre 1958, le sieur Etsé Edzigo, né à Kpélé Goudévé Agoté, vers 1900, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé-Goudévé-Agoté, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 4 has 97 as 47 cas 67, situé à Kpélé-Goudévé-Agoté, cercle de Klouto, connu sous le nom de Otoenyigbé et borné au nord par les propriétés Amévo Tsiaté et Adjéwođa Tchépo, au sud par les propriétés Etsé Gota et Domingo Kpély, à l'est par les propriétés Edoh Toudiza et Etsé Edzigo et à l'ouest par la propriété Nayo Adiabotsè.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.519, déposée le 18 décembre 1958, le sieur Philippe Michel Kponton, né à Anécho, en 1918, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, deman-

de l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 as 12 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par une rue non dénommée, à l'est par André Justin Kponton, au sud par Aboni Aziamor et à l'ouest par Agbodjan Cyrille.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.520, déposée le 18 décembre 1958, le sieur Paul Tèvi Lawson, né à Atakpamé, en 1930, profession d'infirmier, demeurant et domicilié à Bassari, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 as 93 cas, situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé et borné au nord par les héritiers Dadzie, au sud par une rue en projet, à l'est et à l'ouest par les héritiers Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.521, déposée le 18 décembre 1958, le sieur Cosmas K. Frico, né à Tomégbé, en 1904, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Tomégbé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation Togolaise, ainsi qu'il le déclare expressément acquéreur, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 has 15 as 15 cas, situé à Tomégbé, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de « Yada » et borné au nord par le sieur Cosma Koumi Frico, à l'est par le sieur Kodjo Koffi et Féli Agbo, au sud par Donkovi Nagbé et Gnavi Nagbé, et à l'ouest par Komlan Bonsoh et Théophile Ityto.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.522, déposée le 19 décembre 1958, le sieur Frantz Kokou, profession de bijoutier demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, ayant la forme de polygone irrégulier, portant une construction en dur à usage d'habitation, d'ur

contenance totale de 4 as 53 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Lomé-quartier n° 5 et borné au nord par T. T. 532 à Frantz Kokou, à l'est par les héritiers Isidore de Souza et les héritiers Amétorzio, au sud par la rue de Belgique et à l'ouest par Jacobi Bernard et Noamessi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.523, déposée le 22 décembre 1958, le sieur Amoui Gbogbo Koffi, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Ahouenhouen, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cacaoyers à faible production, d'une contenance totale de 13 has 64 as 81 cas, situé à Ahouenhouen, cercle d'Atakpamé, connu sous le nom de Dumi et borné au nord par Frimouth Aku, à l'est par Moata Koumégna, au sud par Kouami Agamah et à l'ouest par Frimouth Aku et la rivière Domi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.524, déposée le 22 décembre 1958, le sieur Ben K. Ekpeh, profession de planteur, demeurant et domicilié à Hanyigba, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de quelques pieds de caféiers, d'une contenance totale de 1 ha 30 as 60 cas, situé à Hanyigba-Dougan, connu sous le nom de (Hanyigba Dougan) Médikodomé et borné au nord par le marigot Médiko, à l'est par Médiko et Koffi Tchanka, au sud par Mority Kossi et Ben K. Ekpah et à l'ouest par Ernest Dotsé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.525, déposée le 22 décembre 1958, le sieur Wilson Robert, profession de médecin africain ppal, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 69 as 36 cas, situé à Sahékopé, cercle de Lomé,

connu sous le nom de Sahékopé et borné au nord par Hubert Aguigah, à l'est par la voie ferrée, au sud et à l'ouest par Sodoga Gennon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.526, déposée le 23 décembre 1958, le sieur Walter Doévison, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé (Ahanoukopé), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, ainsi qu'il le déclare expressément, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as 91 cas, situé à Lomé-Nyékonakpoé, cercle de Lomé et borné au nord par Kaké Aho, à l'est par la rue projetée, au sud et à l'ouest par les héritiers Amémaka.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.527, déposée le 24 décembre 1958, les sieurs Klou Laté et Kloutsé Laté, profession de cultivateurs, demeurant et domiciliés à Agou, propriétaires, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils selon leur statut personnel indigène et optant pour la législation française, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha 32 a 96 cas, situé à Kebou Agbladomé, connu sous le nom de Kebou Agbladomé Kpété et borné au nord par Konou Akoli et Stéphane Dobou, à l'est par Adavi Togbotsé, au sud et à l'ouest par Laté Kota.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.528, déposée le 24 décembre 1958, le sieur Kankoé Kanyi, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé — Togo, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 77 cas, situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la collectivité Dadzie, à l'est par la route de Palimé, au sud par un projet de rue et à l'ouest par la collectivité Dadzie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.529, déposée le 26 décembre 1958, le sieur Amewovi Ekoué Francis, profession de comptable à l'I.R.H.O., demeurant (et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 25 cas. situé au quartier Tokoin, cercle de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par le lot Félix Aouté, à l'est par une rue, au sud par Apéléte Evédji et à l'ouest par Tamégnan Gao Andréas.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.530, déposée le 27 décembre 1958, le sieur Tokpo Tété, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Akata, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers en partie, d'une contenance totale de 8 ha 74 a 00 ca. situé à Akata-Agamé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Avégamé et borné au nord par Dobayi Komlan et Tonyeko Egoui, à l'est par Komi Nogbe et Yawo Gozan, au sud par Eklou Gana Yawo Gozan et à l'ouest par Kanabo Eho.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.531, déposée le 27 décembre 1958, le sieur Gabriel Tsigbé, profession de planteur, demeurant et domicilié à Kpélé-Govié Conda, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, d'une contenance totale de 7 ha 33 a 57 cas. situé à Kpélé-Govié Conda, cercle de Klouto, connu sous le nom de Conda et borné au nord par Gabriel Tsigbé et Justin Yawo, à l'est par Boniface Tsigbé, au sud par Gabriel Tsigbé et Amégapé Gadagbui et à l'ouest par Hermann Yawo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 3.532, déposée le 27 décembre 1958, le sieur Daklou Robert, profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Palimé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République du Togo, d'un immeuble urbain, nu, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 47 cas. situé à Palimé, cercle de Klouto, connu sous le nom de Kpodzi-Mondzi et borné au nord par le lot n° 4, à l'est par Simon Apedoh, au sud par un projet de rue et à l'ouest par un projet de rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. G. Bruce